



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(92^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 26 novembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. Procédures de marchés. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6009).

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Discussion générale :

MM. Jean Brocard,
Michel Pezet,

M^{me} Muguette Jacquaint,
M. Pierre Mazeaud.

MM. le ministre, Pierre Mazeaud.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6019)

Amendements n^{os} 1 de la commission des lois et 7 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Rejet de l'amendement n^o 1 ; adoption de l'amendement n^o 7 rectifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 6020)

Amendement n^o 2 de la commission, avec le sous-amendement n^o 5 de M. Hyst : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Le sous-amendement n'est pas soutenu ; adoption de l'amendement n^o 2.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 à 5. - Adoption (p. 6021)

Article 5 bis (p. 6022)

Amendement n^o 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Article 6 (p. 6022)

Amendement de suppression n^o 6 de M. Brocard : MM. Jean Brocard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Articles 7 à 13. - Adoption (p. 6022)

Titre (p. 6023)

Amendement n^o 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 6024)

Explications de vote :

MM. Jean Brocard, le ministre,
Pierre Mazeaud.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

2. Ordre du jour (p. 6024).

Lura Tech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÉDURES DE MARCHÉS

**Discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence (nos 1629, 1758).

La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, ce n'est pas parce que nous examinons votre projet un lundi après-midi que notre débat sera feutré ! En fait nombre de dispositions qu'il contient sont ardemment examinées par les secteurs concernés qui défendent leur point de vue. Il appartient à la représentation nationale de faire un choix et de trancher.

J'indiquerai d'emblée que le rapporteur de la commission des lois considère ce projet comme important : c'est un pas que nous accomplissons vers la moralisation, et sur un sujet d'envergure ; la transparence et la régularité des procédures en matière de marchés publics. Il se situe dans la lignée d'autres textes importants que vous avez fait adopter, notamment sur la transparence et la sécurité du marché financier - texte plus connu sous le nom de « texte C.O.B.-O.P.A. », ou sur la création d'une cellule dite « TRACFIN », destinée à lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue. Nous sommes dans le même esprit. Le projet que nous examinons pourrait être le premier d'une série.

Je souligne combien le domaine concerné est essentiel. En 1988, le montant global des 315 000 marchés publics conclus et recensés a atteint 375 milliards de francs, ce qui représente 6,6 p. 100 du produit intérieur brut. Rien que le montant des marchés des collectivités locales, que votre projet de loi propose de soumettre aux contrôles de la mission interministérielle d'enquête, est en pleine expansion puisqu'il a augmenté de 90 p. 100 entre 1983 et 1988, alors que le contrôle préventif exercé par le représentant de l'Etat est tout de même léger, en tout cas statistiquement, puisque 0,03 p. 100 seulement des marchés des collectivités locales ne passent pas le cap et font l'objet d'un référé du préfet.

Dans ce domaine important, le législateur intervient fort peu, il faut bien le constater, puisque toute la construction du code des marchés publics est un assemblage de textes réglementaires. Il s'agit pour l'essentiel de règles internes à l'administration, par conséquent de nature réglementaire, qui ont été étendues aux collectivités locales, non par la loi, mais par des règlements d'administration publique pris en vertu de

l'habilitation donnée au Gouvernement par un décret-loi de 1938. Par la suite, la loi du 7 août 1957 a prévu que la réglementation des marchés de travaux de l'Etat, des collectivités et établissements publics relevait en permanence du pouvoir réglementaire et ferait l'objet de décrets en Conseil d'Etat.

On peut donc légitimement soutenir que nous sommes dans un cas tout à fait particulier où la Constitution de la IV^e République s'applique de nos jours. Dans ce domaine qui devrait être législatif pour l'essentiel, c'est le pouvoir réglementaire qui décide. Si chaque fois qu'une décision a été soumise par le Gouvernement et qu'un décret a été présenté au Conseil d'Etat, celui-ci a fait connaître que c'était la dernière fois qu'il acceptait cette situation, en réalité, il l'a acceptée, puis acceptée encore, de sorte que nous sommes toujours dans le domaine réglementaire...

Si aujourd'hui le Parlement est amené à examiner une réforme de portée limitée du droit des marchés publics, c'est pour deux raisons.

L'une tient à une volonté de moraliser les procédures de passation des marchés, de lutter contre diverses formes de détournement et de les reprimer plus sévèrement. Tel est l'objet des dispositions du titre I^{er}.

L'autre raison est liée à l'harmonisation européenne. Notons à ce propos que sans attendre le vote du présent texte, le Gouvernement a déjà pris l'essentiel des mesures réglementaires, car des décrets ont été pris pour harmoniser notre droit avec les deux directives européennes de 1988 et de 1989, relatives respectivement aux marchés publics de fournitures et aux marchés publics de travaux.

De ce fait, les nouvelles règles de transparence des marchés et de mise en concurrence à l'échelle européenne sont d'ores et déjà en vigueur. Il reste à rendre ces règles applicables à ce que Bruxelles appelle de nouveaux « pouvoirs adjudicateurs », c'est-à-dire des personnes de droit public ou privé qui sont dans la dépendance de l'administration ou d'une personne publique et qui devraient à ce titre se soumettre aux règles de passation des marchés publics, alors que jusqu'à présent elles ne sont pas concernées par le code des marchés publics. C'est donc l'objet du titre II du projet de loi.

J'en viens au premier point. Que nous proposez-vous, monsieur le ministre d'Etat ? De créer une mission interministérielle d'enquête, là où n'avait jusqu'à présent fonctionné qu'une brigade interministérielle d'enquêteurs. Le champ de compétences de la mission serait étendu par rapport à la brigade : il couvrirait non seulement l'Etat et ses établissements publics, mais aussi les établissements publics de caractère industriel et commercial, les « entreprises publiques », les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ensuite, les conditions de la saisine sont assouplies afin de rendre la mission plus opérationnelle. La mission interministérielle pourra être saisie comme auparavant par le Premier ministre ou par un ministre, mais le ministre de l'économie et des finances n'aura plus à recueillir préalablement l'accord du ou des ministres concernés. En outre, une enquête pourra être diligentée par le chef de la mission lui-même - il exercera ainsi un véritable « droit de suite » sans qu'il soit nécessaire de le saisir à nouveau lorsque, à l'occasion d'une enquête sur un marché public, des investigations sur d'autres marchés s'avéreront nécessaires.

Au surplus, la mission étant compétente pour examiner les marchés des collectivités locales, les enquêtes sur ces marchés pourront être diligentées à la demande du préfet. Il en sera de même pour les enquêtes portant sur les marchés des établissements publics de ces collectivités, ainsi que des sociétés d'économie mixte locales.

Enfin, les pouvoirs de la mission sont étendus par rapport à ceux de la brigade, puisqu'elle disposera, outre d'un droit d'accès aux documents administratifs, d'un accès à tous locaux à usage professionnel, ainsi que, pour la recherche des infractions, d'un droit de visite et de saisie en tous lieux sur ordonnance d'un juge du siège. Le nouvel organisme administratif serait ainsi doté de pouvoirs de police judiciaire analogues à ceux dont disposent déjà les agents du fisc, de la douane, les enquêteurs du conseil de la concurrence ou de la commission des opérations de bourse. La filiation avec les autres textes que vous avez fait adopter par cette assemblée est ici, monsieur le ministre d'Etat, tout à fait marquée.

Enfin l'article 6 crée une nouvelle incrimination, punie de peines correctionnelles - un emprisonnement de six mois à deux ans et ou, comme toujours, une amende de 5 000 à 200 000 francs. Serait incriminé le fait de « procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics ». La possibilité de poursuivre existerait donc tout à fait en dehors même des délits de corruption et d'ingérence, qui supposent un profit personnel, parfois difficile à prouver, et qui constituent donc des délits distincts.

Beaucoup de pressions se sont exercées sur vous, monsieur le ministre d'Etat, et vous avez déclaré au Sénat que vous n'y céderiez pas. Notre commission des lois n'a pas eu davantage l'intention d'y céder. C'est d'ailleurs pourquoi elle a modifié à l'article 5 bis nouveau le texte du Sénat, pour en revenir à un équilibre plus proche du vôtre. Au premier alinéa, le Sénat a souhaité et c'est une bonne idée, que toutes les mesures prises par la mission interministérielle d'enquête, lorsque celle-ci a découvert une infraction aux règles de la concurrence, soient portées à la connaissance du président du conseil de la concurrence, qui doit être informé sans délai du déclenchement et de l'issue des investigations mentionnées à l'article 5.

Mais le Sénat a aussi adopté au deuxième alinéa des dispositions prévoyant que « la direction de l'enquête est transférée au conseil de la concurrence ». Or ce n'est pas acceptable, car cette disposition aurait pour effet de vider pratiquement la mission interministérielle d'enquête de l'essentiel de son intérêt. C'est pourquoi la commission a présenté un amendement tendant à mieux équilibrer le texte.

Des dispositions du titre II qui concernent la directive du 18 juillet 1989, il y a peu de chose à dire...

M. Pierre Mazeaud. Oh, si ! Il y a beaucoup de choses à en dire !

M. Michel Suchod, rapporteur. ... sur le plan juridique. En application de la directive traduite en droit positif français par nos textes, les dispositions du titre II ont pour objet de définir les nouveaux « pouvoirs adjudicateurs », de soumettre aux règles de publicité et de mise en concurrence certains marchés de travaux de génie civil et de bâtiment lorsqu'ils sont subventionnés à plus de 50 p. 100 par un pouvoir adjudicateur, de prévoir leur application aux contrats de concession et des marchés conclus par les concessionnaires, enfin, de maintenir hors du champ d'application de la loi les marchés publics exclus de celui de la directive.

Certains collègues ici présents ont l'intention, je le sais, de vous faire part de la position de la commission des lois sur les traductions en droit positif français des directives « bruxelloises », ce qui me permet d'être plutôt elliptique dans la présentation de mon rapport. Comme eux, je constate que votre administration, le Gouvernement français, a souvent tendance à aller un peu au-delà *ultra petita* et parfois à précéder les préceptes bruxellois plutôt qu'à les suivre.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Jean Brocard. C'est vrai !

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le ministre, nous sommes là dans une dialectique complexe, celle de la cuirasse et de l'épée. Chaque fois que nous renforçons la cuirasse, les gens qui ont intérêt à ce que les marchés publics ne soient pas transparents affinent, manient et affûtent l'épée.

Ce texte est un pas en avant. Nous l'approuvons et nous souhaitons avec vous qu'il y en ait d'autres.

En premier lieu, le Parlement souhaiterait vivement être associé à votre réflexion puisqu'un jour elle devra aboutir à un texte qu'il aura à débattre concernant la dévolution des marchés publics.

J'ai lu avec le plus extrême intérêt toute une série de pré-rapports et de rapports préparés à votre intention pour lutter contre les récentes affaires d'entente concernant les travaux routiers ou l'équipement électrique. Certes, le code des marchés publics organise avec beaucoup de détails la concurrence pour la passation des marchés mais, les faits le démontrent, le système ne fonctionne pas toujours comme il conviendrait. Il faut trouver ensemble les moyens de l'améliorer. Nous souhaiterions être associés en amont à cette réflexion, ce qui nous permettrait d'émettre des idées avant l'élaboration définitive de vos projets. Nous appréhenderions mieux le mouvement législatif auquel vous vous attachez si nous en avions par avance une description approfondie.

Je parlais de la dialectique de l'épée et de la cuirasse. Il est clair que beaucoup de signataires tentent de se soustraire aux règles de passation des marchés publics. Pour ce faire, ils cherchent à conclure avec des entreprises en dehors de toute publicité, de toute mise en concurrence, afin d'établir dans certains cas des circuits financiers douteux.

J'en citerai quelques exemples :

D'abord, les marchés d'entreprise de travaux publics. Les M.E.T.P. sont des contrats « hybrides » qui, empruntant à la concession l'idée de *l'intuitu personae*, permettent de se dégager complètement des règles des marchés publics. Ils peuvent concerner des sommes tout à fait considérables. Une région française est en train, par ce biais, d'affecter 10 milliards de francs à la construction de lycées. Ces contrats sont conclus pour une période de dix ans au cours de laquelle les travaux seront progressivement remboursés par la collectivité publique. L'entreprise assure, en quelque sorte, le préfinancement, c'est-à-dire le « portage financier », mais à des taux qui sont ceux du marché financier et non ceux de la Caisse des dépôts. Est-il bien légal de faire supporter pendant dix ans au contribuable une telle dépense même s'il s'agit d'une des plus prestigieuses régions de France ?

Ensuite, le procédé de la vente en l'état d'achèvement futur consiste pour une collectivité publique, souhaitant s'affranchir des règles du marché, à acquérir, une fois achevé, un lycée, un collège, un bâtiment administratif réalisé par une société d'économie mixte. Les sociétés en question joueraient donc de plus en plus le rôle de structures relais au profit de régions et de départements. Nous avons tous à l'esprit une multitude de cas de ce genre. Dans certains cas, il peut s'avérer utile de faire travailler des S.E.M., notamment pour leur rapidité et leur capacité de mobilisation des financements. Le faire systématiquement reviendrait à vider le code des marchés publics d'une partie de son intérêt puisqu'un certain nombre d'entreprises et de collectivités pourraient se soustraire à ses règles pour la majorité de leurs contrats.

Enfin, les ouvrages publics peuvent être financés par le crédit-bail qui permet à la collectivité publique d'apparaître comme le propriétaire de l'ouvrage après achèvement des travaux ou à l'expiration d'un certain délai suivant celui-ci. Jusqu'à cette date, naturellement, la construction de l'ouvrage échappe aux règles du code des marchés publics.

Face à ces pratiques diversifiées, votre projet de loi constitue une étape importante, une étape utile. La commission l'a, pour cette raison, adopté et propose à l'Assemblée de le voter. Mais nous souhaitons continuer avec vous cette action car nous avons le sentiment, monsieur le ministre, que sur cette question extrêmement complexe, beaucoup reste à faire, ensemble. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.* - *M. Pierre Mazeaud applaudit également.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ah ! Même M. Mazeaud !...

M. Pierre Mazeaud. Oui, monsieur le rapporteur, beaucoup reste à faire. Quelle belle conclusion !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de vous présenter a un double objet, comme l'a dit en termes excellents votre rapporteur, M. Michel Suchod.

Il s'inscrit en premier lieu dans une démarche que le Gouvernement a entreprise depuis deux ans, à savoir l'action pour la moralisation de la vie économique et financière du pays dont je rappelle les étapes législatives que nous avons parcourues en commun :

La transparence des marchés boursiers, avec la loi du 2 août 1989 qui vise à renforcer les pouvoirs de la C.O.B. et la sécurité des marchés financiers ;

La moralisation des circuits financiers, avec la loi du 12 juillet 1990 qui organise la lutte contre les circuits de blanchiment des capitaux d'origine illicite, et notamment ceux qui proviennent du trafic de la drogue.

Aujourd'hui - je vais paraphraser M. Suchod - il s'agit de renforcer la transparence dans les marchés publics afin de garantir la bonne utilisation des finances des collectivités publiques et d'assurer l'égalité des droits des candidats aux marchés.

Avant toute chose, je voudrais préciser la finalité de ce texte, en levant toute ambiguïté, si ambiguïté il y a.

Ce projet de loi n'est pas un acte de défiance à l'égard des acheteurs publics : élus, fonctionnaires de l'Etat, agents des collectivités locales. Ils sont - et j'en suis profondément persuadé - des hommes et des femmes irréprochables dans leur immense majorité. De même, personne ne peut soutenir que l'ensemble des fournisseurs des collectivités publiques ne respectent pas les règles de la concurrence sous prétexte que quelques entreprises de travaux routiers et d'équipement électrique ont été condamnées, d'ailleurs à ma demande, pour ententes illicites dans les marchés publics.

En vérité, les lois de décentralisation ont permis de « responsabiliser » les acteurs territoriaux et, par là même, de dynamiser la vie économique de notre pays. Mais le Gouvernement se devait de mettre fin à certaines pratiques relevées périodiquement par la Cour des comptes. Il n'est pas admissible que le comportement d'un petit nombre conduise à jeter la suspicion sur la moralité de l'ensemble des acheteurs publics. D'où la proposition de renforcer et la compétence et les pouvoirs de la brigade interministérielle de contrôle, créée en 1976, ce qui permettra de rechercher plus efficacement les manquements aux règles de passation des marchés publics.

C'est la première proposition de ce projet de loi.

En second lieu, conformément à nos engagements communautaires, il s'agit de transposer en droit interne la directive 89-440 de la Communauté européenne portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. Nous avons jusqu'au 19 juillet dernier pour mettre en œuvre cette transposition ; nous avons commencé à la faire en prenant, le 18 septembre, un décret qui concerne les marchés des collectivités publiques soumises au code des marchés, mais le champ d'application de la nouvelle directive étant plus étendu que la précédente, il nous faut opérer aussi une partie de cette transposition par voie législative.

M. le rapporteur, dans un souci de coopération, souhaite que le Parlement soit consulté avant que l'exécutif ne donne son accord sur les directives. C'est une vraie question et je dois dire à la représentation nationale que je partage ce point de vue. Le temps nous manque, peut-être, mais nous nous sommes déjà efforcés de le faire. Il faudra continuer ; dès lors en effet, qu'il ne nous reste, une fois les directives adoptées, qu'à les transcrire dans le droit national...

M. Pierre Mazeaud. Hélas !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. ... il est très important que nous puissions autant que possible nous appuyer sur l'avis préalable, soit de la commission concernée, soit de l'ensemble de la représentation parlementaire.

M. Pierre Mazeaud. Retenez ma proposition de loi, monsieur le ministre d'Etat ! Tout le monde est d'accord !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Mais nous pouvons de temps à autre, monsieur Mazeaud, partager le même point de vue - j'ai d'ailleurs observé qu'il nous arrive souvent de le partager, sauf le mercredi après-midi (sourires) ce que je déplore.

M. Alain Bonnet. C'est parce qu'il y a la télé !...

M. Pierre Mazeaud. Même quand vous vous exprimez le mercredi, je ne suis pas toujours fondamentalement en opposition !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Bien !...

Premier objet de ce projet de loi : le renforcement de la transparence et des moyens de contrôle de la régularité des procédures de marché.

L'idée de créer un organisme chargé de surveiller les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont passés ou exécutés les marchés des collectivités et organismes publics ne constitue pas en soi une innovation, puisque le décret du 18 août 1976 avait déjà institué une « brigade interministérielle d'enquêteurs », compétente, je le rappelle, pour enquêter sur les marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics. Mais aujourd'hui, à la lumière de l'évolution du contexte de l'achat public et de l'expérience de près de quinze ans de fonctionnement de cette brigade, il est apparu indispensable de revoir son champ de compétences et ses modalités d'intervention.

Deux raisons peuvent être avancées :

Première raison, le contexte de l'achat public a évolué. En premier lieu du fait de la décentralisation, puisque la part des collectivités locales dans les marchés publics ne cesse de s'accroître : entre 1983 et 1988, le montant des marchés des collectivités locales a progressé de 87 p. 100, alors que celui des marchés de l'Etat n'augmentait que de 40 p. 100. Or, j'aurai l'occasion d'y revenir, depuis l'intervention des lois de 1982, les modalités de contrôle sur les marchés des collectivités locales ont été considérablement assouplies.

Parallèlement, sous l'effet de la réglementation communautaire, le champ des disciplines de l'achat public ne cesse de s'élargir. Nous le verrons lorsque nous parlerons de la transposition de la directive sur les travaux : les règles de publicité et de mise en concurrence vont s'appliquer désormais à des personnes privées. De même, lorsque la directive sur les « secteurs exclus » entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993, les organismes gestionnaires des grands services publics - l'énergie, les télécommunications, l'eau, les transports - seront soumis, pour leurs achats, à des disciplines analogues.

Or, en matière d'achat public, le contrôle communautaire ne cesse de se renforcer. La Commission se préoccupe de façon plus insistante des conditions dans lesquelles ont été passés des marchés d'entités adjudicatrices les plus diverses : services de l'Etat, mais, de plus en plus, collectivités locales et établissements publics locaux. J'appelle votre attention sur le fait que c'est l'Etat français qui est responsable de l'application effective du droit communautaire et que c'est lui qui, en cas d'impossibilité de redresser ou de sanctionner des infractions aux règles communautaires des marchés publics, se verrait déféré devant la Cour de justice européenne, en application de l'article 169 du traité de Rome.

La seconde raison, c'est l'insuffisance des systèmes de contrôle existants.

Si l'on veut que la concurrence soit effective dans les procédures de passation des marchés, seul le contrôle *a priori* paraît approprié, dans la mesure où il doit permettre d'intervenir avant que le marché n'ait été exécuté, et donc qu'il n'ait créé des effets irréversibles rendant son annulation par le juge quasiment impossible. La situation, à cet égard, est bien différente selon qu'il s'agit de marchés de l'Etat ou de marchés locaux.

Sur les marchés de l'Etat, la chaîne des différents contrôles - contrôle hiérarchique, contrôle financier, contrôle des commissions spécialisées des marchés pour les plus importants d'entre eux - fonctionne de façon satisfaisante.

En revanche, les textes de 1982 ont profondément modifié les conditions de contrôle *a priori* sur les marchés locaux. De fait, le préfet peut toujours, dans le cadre du contrôle de légalité, déférer au juge administratif les marchés qui lui sont soumis, mais l'expérience montre qu'il le fait peu. C'est en effet difficile, et ainsi moins de 0,03 p. 100 des marchés sont soumis au tribunal administratif, qui n'en annule qu'un très petit nombre.

Certes, les chambres régionales des comptes, auxquelles je tiens à rendre hommage et qui ont été créées pour accompagner la décentralisation, font un travail remarquable. Elles ont su trouver leur place dans notre organisation juridictionnelle.

Mais, comme le contrôle de légalité des actes, le contrôle juridictionnel des comptes est un contrôle sur pièces qui permet difficilement de déceler certaines irrégularités dans la passation des marchés.

Le Gouvernement vous propose de compléter ce dispositif par deux initiatives :

Premièrement, le renforcement du statut de la brigade interministérielle d'enquête, créée en 1976, et qui deviendra désormais, si vous en êtes d'accord, la « mission interministérielle d'enquête » ;

Deuxièmement, la création d'un nouveau délit sanctionnant les manquements graves dans la passation de marchés publics, et qui est destiné à « responsabiliser » davantage les acheteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Je vais examiner successivement ces deux initiatives.

Le renforcement du statut de la « mission interministérielle d'enquête » est opéré grâce à trois modifications importantes :

Son champ de compétence est actuellement limité à l'Etat et à ses établissements publics. Dans le projet qu'il avait soumis au Sénat, le Gouvernement voulait étendre cette compétence aux collectivités locales, à tous les établissements publics, aux sociétés d'économie mixtes locales ainsi qu'aux entreprises publiques soumises au contrôle de la Cour des comptes. Le Sénat ne l'a pas suivi sur ce dernier point, puisqu'il n'a pas retenu l'extension aux établissements publics industriels et commerciaux et aux entreprises publiques soumises au contrôle de la Cour des comptes. Le Gouvernement regrette cette position qui lui semble diminuer considérablement la portée de la loi. La commission propose de réintégrer les établissements publics industriels et commerciaux des collectivités locales. Le Gouvernement vous invitera à réintroduire également les E.P.I.C. nationaux tout en acceptant d'exclure les entreprises publiques du secteur concurrentiel.

Les établissements publics nationaux représentent une part essentielle - plus d'un tiers - de la commande publique : ainsi E.D.F. est-il le premier acheteur public de France ; les deux nouveaux exploitants publics créés par le Parlement sur proposition du Gouvernement, issus des P.T.T., vont également peser d'un poids très lourd dans le domaine de la commande publique ;

Une surveillance des systèmes d'achats d'entreprises publiques qui disposent d'un monopole total ou partiel dans leur secteur est légitime, dans la mesure où, n'étant pas ou insuffisamment soumise à la régulation du marché, le comportement d'acheteur de ces établissements ne peut pas être toujours inspiré par le souci de la mise en concurrence ;

Les secteurs d'activité dans lesquels interviennent ces entreprises vont être couverts par la directive européenne sur les « secteurs exclus » et, comme je vous l'ai dit, l'Etat a, vis-à-vis de la Communauté européenne, des responsabilités à ce titre.

Les modalités de désignation des membres de la mission ne sont pas changées. Je signale qu'elle continuera à être dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire, entouré d'une petite équipe de spécialistes - une dizaine - dans différents domaines des marchés publics, qui devra avoir le caractère le plus interministériel possible.

M. le rapporteur a évoqué ce point dans les conditions de saisine de la mission sont assouplies de façon à la rendre plus opérationnelle. Elle pourra être saisie par le Premier ministre, par chacun des ministres intéressés et, désormais, par le ministre de l'économie et des finances de sa propre initiative. Le projet du Gouvernement avait prévu qu'elle pourrait être « autosaisie » à l'instigation du chef de la mission, de façon à pouvoir exercer un droit de suite rapide sur des marchés qui ne seraient pas visés dans la saisine initiale, mais pour lesquels il y aurait présomption que le même acheteur a commis des irrégularités analogues. Le Sénat a supprimé cette faculté d'autosaisine. Votre commission des lois se propose de la rétablir ; je l'en remercie, car cette disposition correspond bien aux préoccupations du Gouvernement.

Enfin les pouvoirs d'investigation de la mission interministérielle sont précisés et renforcés. Cela me conduit à parler de son rôle. Le Gouvernement souhaite qu'elle ait avant tout un rôle préventif : saisie par l'une des autorités compétentes pour déclencher son intervention, elle doit s'efforcer de redresser rapidement une procédure ou un ensemble de procédures mal engagées et, le cas échéant, proposer des mesures de réorganisation en profondeur des procédures

d'achat dans un service de l'Etat, à l'échelon central ou déconcentré, dans une collectivité locale ou dans une entreprise publique. C'est donc une fonction d'audit et de conseil, qui devra s'exercer dans des conditions extrêmement rapides de délai et d'efficacité.

Mais la mission devra également apporter son concours à la recherche des éléments constitutifs du nouveau délit que le Gouvernement vous propose de créer en matière de marchés publics.

Ce nouveau délit est destiné à sanctionner les manquements graves aux règles de passation des marchés publics qui garantissent la liberté d'accès et l'égalité des fournisseurs. Distinct des délits de corruption ou d'ingérence, il vise à réprimer le fait de « procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics passés par les collectivités et organismes publics ».

Après cette longue citation, je reprends mon souffle et je vous donne aussitôt un cas concret : cet avantage injustifié peut consister, par exemple, à attribuer un marché à un fournisseur sans que les règles de publicité ou de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics en matière d'appel d'offres ou de marché négocié - ou d'autres textes législatifs et réglementaires dans ce domaine - aient été observées, ou à attribuer le marché dans les conditions telles que le principe de l'égalité des candidats est manifestement violé.

Ce type de pratique peut parfaitement survenir sans que l'acheteur ou ses collaborateurs soient coupables de corruption ou d'ingérence : cela peut être le résultat d'une complaisance, même non vénale, d'un simple favoritisme ou d'une négligence grave.

Ce délit pourra être recherché par tout agent ou officier de police judiciaire, mais aussi par les membres de la mission interministérielle, ce qui représente donc une extension sensible de ses pouvoirs par rapport au décret de 1976. La mission disposera du droit d'accès aux locaux à usage professionnel, publics ou privés, ainsi que du droit de communication des documents professionnels, mais aussi, et exclusivement pour la recherche des éléments constitutifs de la nouvelle infraction, du droit d'accès et de perquisition dans les locaux privés, et du droit de saisie. Ces pouvoirs s'exerceront bien entendu sous le contrôle étroit du juge, dans le cadre d'une procédure qui est démarquée de celle du code des procédures fiscales.

J'insiste à ce propos sur le fait que, dans l'exercice de toutes ses fonctions, la mission ne disposera d'aucun pouvoir de décision propre : il lui appartiendra seulement de rassembler tous les éléments de fait qui permettront à l'instance de contrôle compétente - que ce soit l'autorité administrative ou le juge - de prendre les décisions ou les sanctions appropriées.

A cet égard, il est permis de regretter que le Sénat ait introduit un nouvel article 5 bis, qui prévoit notamment le transfert de la direction de l'enquête au Conseil de la concurrence au cas où les investigations feraient apparaître les éléments constitutifs d'une entente ou d'un abus de position dominante, au sens des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Cette initiative va à l'encontre du principe de l'indépendance des procédures. Ce principe veut en effet que les agents habilités, par exemple, à rechercher les éléments d'un délit fiscal ne mettent pas à profit leur intervention pour rassembler les éléments d'un délit financier ou d'une infraction en matière de prix, ce qui serait une sérieuse atteinte aux droits de la défense.

Par ailleurs, la décision du Sénat remet en cause l'efficacité même du dispositif proposé par le Gouvernement. Le nouveau délit relatif aux marchés publics vise les acheteurs. Or le Conseil de la concurrence est compétent exclusivement à l'égard des entreprises et donc des fournisseurs. Ainsi l'amendement du Sénat aboutirait de fait, en cas de transfert de la direction de l'enquête au Conseil de la concurrence, à réduire très sensiblement la portée du texte à l'égard des acheteurs.

C'est pourquoi le Gouvernement suivra votre commission des lois, qui propose un amendement de suppression du second alinéa de l'article 5 bis.

Avec l'ensemble des dispositions contenues dans le titre 1^{er}, le Gouvernement entend donc se doter, en matière de marchés publics, de moyens d'action se rapprochant de ceux

dont il dispose depuis déjà longtemps en matière fiscale, financière, douanière ou dans le domaine de la concurrence, mais en définissant bien l'objet de ses pouvoirs.

En même temps, les pouvoirs publics sont conscients que les difficultés que l'on rencontre dans l'application des règles des marchés sont liées à la relative complexité de certaines dispositions du code des marchés publics. Des mesures de simplification sont nécessaires. Je proposerai dans les prochaines semaines un plan en ce sens.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il portera notamment un relèvement très substantiel du seuil des marchés et la simplification des différents seuils de publicité des marchés, qui sont trop nombreux. Ces réformes devraient faciliter la tâche des acheteurs, éviter des erreurs et des malentendus avec les fournisseurs et, par là même, contribuer à la transparence des procédures.

Je serai plus bref sur la deuxième partie du projet de loi, qui est relative à la transposition de la directive « travaux », c'est-à-dire à la soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence. En effet, en cette matière - nous l'avons déjà dit -, le législateur national n'a qu'une compétence liée à l'égard d'une directive européenne qui est presque aussi précise qu'un règlement.

Je ferai trois observations.

Premièrement, je rappelle que l'Europe des marchés publics, aspect essentiel de la réalisation du grand marché unique, progresse. Après avoir adopté en 1988 la directive 88-295 sur les marchés de fournitures, qui a pu être transposée dans le droit français par la seule voie réglementaire, le conseil, selon la procédure de coopération avec le Parlement européen, a adopté en juillet 1989 la directive sur les marchés publics de travaux. Il vient d'adopter, dans les mêmes conditions, la directive sur les « secteurs exclus », c'est-à-dire les marchés passés dans les quatre secteurs des transports, de la production et de la distribution de l'énergie, de la production et de la distribution de l'eau potable, des télécommunications. Une directive sur l'ouverture des marchés dans le domaine des services est en préparation.

Deuxièmement, la directive européenne porte sur les règles de passation des marchés, c'est-à-dire qu'elle harmonise les procédures de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux d'un montant relativement élevé, supérieur au seuil de 5 millions d'ECU, c'est-à-dire environ 35 millions de francs.

Troisièmement, j'en viens à ce qui fait l'originalité de la directive communautaire sur les travaux et qui a nécessité, à la différence de ce qui s'était passé pour les fournitures, que nous ayons recours à un texte législatif : je veux parler de son champ d'application.

La directive étend en effet les obligations relatives à la publicité et à la mise en concurrence à des personnes ou des organismes privés qui n'ont jamais été soumis au code des marchés. Trois catégories de contrats ou conventions, relatifs à l'exécution de travaux et passés par des personnes privées, se trouvent ainsi concernées :

Première catégorie : les contrats passés avec leurs fournisseurs par des personnes morales de droit privé, créées dans un but d'intérêt général mais n'ayant pas de caractère industriel et commercial, et répondant à un critère de contrôle public. A titre d'exemple, une association, gérant des équipements sportifs et qui serait majoritairement financée par une collectivité locale, verrait ses marchés de travaux désormais soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Deuxième catégorie : les contrats passés avec leurs fournisseurs par des personnes morales privées, en vue de la réalisation de travaux, concernant certains équipements collectifs - hôpitaux, équipements sportifs, bâtiments scolaires et universitaires... - dès lors que ces travaux seraient eux-mêmes financés à plus de 50 p. 100 par des subventions publiques. C'est la règle des 50 p. 100.

Troisième catégorie : les conventions de concession de travaux publics. La soumission des contrats de concession à des disciplines de marché, mais limitées à une obligation de publicité dans le cadre européen, représente une évolution majeure par rapport à la tradition juridique française, qui n'a jamais considéré les concessions comme des marchés publics.

Sont soumis aux mêmes obligations de publicité les marchés de travaux passés par les concessionnaires avec leurs fournisseurs. Cela nécessitera une adaptation assez radicale de la part des collectivités publiques et de leurs fournisseurs et prestataires de services.

La mise en œuvre en France de la directive sur les travaux va donc élargir sensiblement la responsabilité des autorités chargées du contrôle des marchés, notamment vis-à-vis des instances communautaires. Cette responsabilité devrait encore s'accroître lorsque les dispositions sur les secteurs exclus, qui concerneront de nombreuses entreprises publiques et privées, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Tel sera le droit. Mais il faudra être attentif aux faits. L'ouverture des marchés doit être effective et réciproque dans le cadre européen. Il ne serait pas acceptable que certains pays - qui font de la concurrence leur bible - ne respectent pas ces règles du jeu.

Telle est, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'orientation du projet de loi que je vous soumetts au nom du Gouvernement. Ces deux démarches - création de la mission interministérielle d'enquête et introduction dans notre droit interne de la directive communautaire « travaux » - expriment l'intérêt que porte le Gouvernement à la commande publique, non seulement en France, mais aussi dans la Communauté économique européenne. Je suis convaincu qu'une large majorité de cette assemblée voudra suivre les propositions du Gouvernement dans ce domaine, afin d'assurer le maximum de transparence et de sécurité aux marchés publics. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi qui nous est soumis après examen par le Sénat a deux objets essentiels : le premier est de « revivifier » la brigade interministérielle d'enquête créée en 1976 ; le second est d'adapter notre droit interne aux dispositions de caractère législatif contenues dans la directive européenne du 18 juillet 1989.

Si l'on ne peut que souscrire aux objectifs de la première partie : transparence et régularité des procédures de marché, il n'est pas évident que les moyens dont disposera l'administration pour les faire respecter - en particulier par les collectivités territoriales - soient des plus efficaces.

Les articles 1^{er} à 5 définissent la vocation et la compétence de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés.

En fait, cette mission sera avant tout la « chose » du ministre de l'économie et des finances.

Les novations essentielles de cette première partie consistent, d'une part, à étendre la compétence de cette mission aux collectivités territoriales et aux sociétés d'économie mixte locales et d'autre part, à mieux déterminer les moyens de contrôle dont elle disposera, qu'il s'agisse de l'accès aux locaux et aux documents professionnels ou des pouvoirs de perquisition et de saisie.

En tant qu'élu local, monsieur le ministre d'Etat, j'éprouve une certaine inquiétude - je le dis au nom de mes collègues élus locaux, départementaux ou régionaux - quand je constate la rigueur, quelque peu évasive d'ailleurs, qui caractérise ce projet de loi. Une espèce de suspicion générale plane sur les élus locaux, alors que ceux-ci, j'ai l'honneur d'en témoigner, remplissent des fonctions délicates de responsabilité sans faillir à leurs tâches. L'ombre de fausses factures, d'affaires douteuses semble avoir inspiré certaines dispositions qui jettent le doute sur la probité des élus locaux. C'est regrettable, et je souhaiterais, monsieur le ministre d'Etat, que vous puissiez me rassurer. Vous venez de dire qu'il ne s'agissait pas, à leur égard, d'un acte de défiance. J'en ai pris bonne note.

L'article 6 définit le délit d'atteinte aux règles des marchés publics. Notre rapporteur, et je le rejoins, écrit que cette infraction suscite un certain nombre de réserves et estime que la rédaction de cet article, à laquelle il se rallie néanmoins, est bien imparfaite. Pour ma part, je n'ai pas été convaincu par les justifications que vous avez apportées.

En effet, ce nouveau délit pose trois séries de questions. Je ne veux pas rappeler les termes de l'article 6, car il est difficile à lire et vous-même avez dû reprendre votre souffle après l'avoir cité. Mais chacun en connaît le dispositif.

La première question qui mérite d'être posée est que le mobile du délit est ignoré. Ainsi, tout fonctionnaire qui, par oubli, voire par bêtise, aura méconnu certaines dispositions du code des marchés publics - au demeurant fort complexe - peut être sanctionné, même si ni l'oubli ni la bêtise ne sont des vices. Il ne reste qu'à espérer que la magistrature saura faire œuvre de discernement si l'article 6 est maintenu.

La seconde question est une question de droit : ce projet n'est pas cohérent avec le projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, en particulier avec l'article 111, troisième alinéa. Un délit ne peut être défini que par la loi. L'infraction à une disposition réglementaire n'est qu'une contravention. La rédaction actuelle de l'article 6 revient donc à dessaisir le législateur au profit de l'exécutif, auteur des textes réglementaires, d'autant que le code des marchés publics est entièrement d'ordre réglementaire.

La troisième question est peut-être plus prosaïque, mais il est certain qu'en créant un tel délit, on permet à tout entrepreneur non consulté dans un appel d'offres restreint, ou non retenu, de porter plainte avec constitution de partie civile contre les fonctionnaires qui participent aux procédures de dévolution des 300 000 marchés publics passés chaque année.

Seule l'expérience permettra de mesurer l'ampleur du phénomène. Mais il sera alors difficile de revenir en arrière, même si la majorité des plaintes venaient à être classées.

Les articles 177 à 183 du code pénal punissant la corruption, l'article 6 du projet de loi pourrait être supprimé sans nuire à l'objectif poursuivi par les auteurs du texte. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant à sa suppression.

Le deuxième volet du projet de loi transpose en droit interne la directive 98-440 des Communautés européennes et engage de ce fait une nouvelle étape dans le processus d'ouverture des marchés publics à la concurrence.

Tous ceux qui, comme nous, souhaitent voir se développer au plus vite le grand marché unique se réjouiront de ce progrès vers l'Europe des marchés publics, dont on sait toute l'importance économique.

Cela implique que soient levées les restrictions et les disparités de concurrence entre ressortissants des Etats membres. Encore faut-il que l'harmonisation des réglementations nationales chemine au même rythme. Or, aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, on doit constater que la France est « en avance » dans le domaine de l'ouverture des marchés publics : ses marchés sont exposés à la concurrence européenne, alors que bien d'autres Etats se « barricadent » contre l'intrusion de nos entreprises. Il faut donc que tous les Etats membres mettent en application les directives par des procédures nationales cohérentes, sinon tout à fait identiques.

Il serait contraire aux intérêts français que notre réglementation reste plus contraignante que celle des Etats voisins : cela créerait une concurrence à sens unique. L'ouverture des contrats français aux entreprises étrangères ne doit ni précéder ni dépasser l'ouverture des contrats étrangers aux entreprises françaises.

Comme le notait très judicieusement le rapport d'information de la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes de notre collègue Ligot : « Un Etat comme la France, en raison de la rigueur de ses règles de passation des marchés, du degré élevé de transparence de sa procédure et du système très perfectionné de ses recours, se trouve certainement pénalisé par rapport à d'autres Etats membres ».

Il ajoutait : « Au-delà des systèmes juridiques et des procédures elles-mêmes, il est des questions et des pratiques que n'aborde pas le droit communautaire et qui peuvent avoir un effet anticoncurrentiel. »

Il est donc nécessaire d'appliquer strictement les directives, sans en aggraver les obligations, ni anticiper leur application. Sur ce point fondamental, le groupe U.D.F. vous demande, monsieur le ministre d'Etat, de faire preuve d'une particulière vigilance.

En effet, pour des raisons constitutionnelles évidentes, le dispositif proposé laisse une large place aux décrets d'application. Ainsi, l'article 12 dispose que des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi. Par ailleurs, les articles 8, 9 et 10 prévoient, eux aussi, des décrets en Conseil d'Etat pour définir des mesures de publicité ou de mise en concurrence pour la passation de certains contrats.

Ce dessaisissement du législateur ne doit cependant pas ouvrir la voie à une inflation des règles administratives internes plus contraignantes que la directive européenne.

Votre démarche doit s'inscrire dans la même logique que celle de la commission des lois du Sénat, qui s'est attachée « à veiller au meilleur respect du texte communautaire, sans toutefois estimer souhaitable d'en étendre la portée au-delà des intentions de ses auteurs ».

S'agissant de points aussi fondamentaux que les mesures de publicité, les procédures de mise en concurrence ou la nature et le montant des contrats visés, il serait préjudiciable que notre réglementation interne aggrave les contraintes supportées par nos entreprises et pénalise leur expansion.

La directive européenne est un texte techniquement équilibré, qui prend en compte les réalités économiques. Les collectivités locales et leurs cocontractants sont prêts à l'appliquer, dès lors que l'engagement est pris d'en faire en droit interne une application littérale et non extensive.

A titre d'exemple, je citerai le problème des contrats de concessions visés à l'article 10 du projet. Cet article tend à obliger les collectivités territoriales à procéder à une publicité préalable à l'octroi des concessions de travaux publics, ou des contrats analogues dans lesquels l'entreprise est rémunérée par le biais de la gestion du service public attaché à l'ouvrage à construire. Il s'agit là d'une innovation considérable car le principe du choix sans contrainte a toujours été appliqué, même avant les lois de décentralisation.

L'obligation d'une publicité préalable n'a, dans son principe, rien de choquant ; elle résulte, dans certains secteurs, de la directive 89-440. Mais elle ne doit s'imposer que pour des concessions relativement importantes, et surtout elle ne doit pas limiter la liberté, pour la collectivité, de choisir son cocontractant selon une procédure dominée par le principe *intuitu personae*, qui demeure une construction jurisprudentielle originale de notre droit, dont il convient de sauvegarder la spécificité.

M. Pierre Mazeaud. Certes !

M. Jean Brocard. S'agissant d'une association de longue durée pour assurer la gestion d'un service public dont la collectivité conserve la responsabilité, cette liberté de choix est essentielle. Or elle serait menacée par une trop grande assimilation avec les règles des marchés publics *stricto sensu*, où, par exemple, existe l'obligation de motiver le rejet de tel ou tel candidat. Dans ce domaine particulièrement important, la transposition pure et simple des directives européennes s'impose.

Je vous invite d'ailleurs, monsieur le ministre, - mais sans doute l'avez-vous déjà fait - à lire ou à relire l'excellente analyse du rapport Ligot, déjà cité, et plus particulièrement le chapitre consacré aux « modes de gestion des services publics », qui conforte pleinement les remarques que je viens de vous exposer.

Le rapport constate la lourdeur et l'enchevêtrement de la réglementation communautaire des marchés publics. Il souligne les risques, pour la France, de se trouver pénalisée par rapport à d'autres Etats membres. Il attire l'attention sur les risques que comporte l'application de cette réglementation pour l'activité économique locale et la conduite d'une politique d'aménagement du territoire. Il considère indispensable l'application effective et correcte de la réglementation communautaire par les autres Etats membres afin que les situations juridiques applicables aux entreprises n'aient pas d'effet discriminatoire.

Le rapport souhaite enfin que soit prise en compte par les directives la préférence communautaire afin d'empêcher des concurrences ruineuses pour les entreprises européennes, les clauses de réciprocité prévues par les directives applicables aux entreprises des pays tiers paraissant tout à fait inadéquates.

Monsieur le ministre d'Etat, je résume ma pensée et celle du groupe U.D.F. : « la directive européenne, toute la directive, mais rien que la directive ! »

M. Pierre Mazeaud. Un peu moins que la directive !

M. Jean Brocard. La position du groupe U.D.F. dépendra des réponses que vous pourrez donner aux préoccupations dont je viens de me faire l'écho en son nom.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui a fait l'objet de bonnes et fortes discussions en commission des lois, comme toujours, mais également - l'orateur précédent y faisait allusion - d'une approbation unanime de l'ensemble de la commission de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, qui a adopté le rapport de notre collègue Ligoit dans toutes ses conclusions, après une excellente séance de travail.

Le texte comprend deux parties.

Le rapporteur a dit tout ce que nous pensions de celle relative à la mission d'enquête. Le groupe socialiste et apparentés considère cette disposition commune extrêmement importante car, au-delà des discours et des écrits, elle permet de traduire par des actes ce que nous voulons démontrer, suivre et poursuivre.

Mon intervention portera sur la deuxième partie du texte, qui concerne l'harmonisation de notre droit avec les directives européennes, parmi lesquelles celle du 18 juillet 1989 est revenue comme un leitmotiv. Nous savons bien que cette harmonisation devra se faire par rapport à cette directive européenne qui porte sur les marchés publics de travaux. Mais notre interrogation va plus loin. Il y a d'autres directives européennes relatives aux marchés publics : celle du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives réglementaires sur les marchés publics et celle du 17 septembre 1990 concernant les procédures de passation des marchés dans différents domaines : l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications.

La question se pose de savoir pourquoi ces deux directives ne sont pas comprises dans le corps du projet qui nous est proposé aujourd'hui. Certes, nous avons pris du retard pour modifier notre législation en fonction de la directive de juillet 1989 et nous pourrions être en avance sur les deux autres directives qui, elles, manifestement, doivent être incluses dans notre droit positif avant le 1^{er} juillet 1992.

La commission s'est d'ailleurs demandé pourquoi ne pas intégrer les propositions communautaires dans notre législation pour avoir un code complet des marchés publics. Nous savons en effet que trois directives communautaires doivent être adoptées au niveau européen. Nous aurons alors un corpus plus complet et peut-être introduirons-nous alors, dans notre droit positif, l'ensemble de ces dispositions. Nous en acceptons l'augure.

Les propositions qui nous sont présentées aujourd'hui semblent être bonnes pour tous, à la fois pour la puissance publique, pour les acheteurs, donc pour les citoyens. Mais lorsqu'on considère la législation en vigueur dans d'autres pays de la Communauté, la situation française est un peu inquiétante. En effet, si les précédentes directives essayaient de mettre de l'ordre sur les marchés publics, on s'est rendu compte que la plupart des pays de la Communauté n'ont jamais intégré dans leur droit positif des dispositions communautaires.

M. Pierre Mazeaud. Exactement !

M. Michel Pezet. Dès lors, pourquoi, alors que les deux premières vagues n'ont pas été suivies par les autres pays de la Communauté, intégrerions-nous la troisième vague ?

Encore une fois, monsieur le ministre d'Etat, nous pensons que c'est une bonne proposition. Mais comment arriver à la faire appliquer par les autres pays de la Communauté ?

M. Jean Brocard et M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Michel Pezet. Après tout, qu'il y ait une modification tendant vers le meilleur - ce qui est le propre de la législation française -, soit, mais comment se battre pour qu'elle passe dans les autres pays ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Tel est aujourd'hui le fond du débat qui est - on en a conscience - un débat politique au sens vrai du terme.

Quelle est la situation dans les pays de la Communauté ? Procédure négociée : Benelux ; procédure restreinte sans appel public de candidatures : Royaume-Uni, Danemark, République fédérale d'Allemagne ; procédure restreinte : France, Italie ; procédure ouverte : Espagne, Irlande, Grèce, Portugal. C'est donc incontestablement notre pays qui est, aujourd'hui, par rapport à ces règles, le plus mal placé. Et toute l'analyse faite par l'orateur précédent montre que pour

la France la situation peut être difficile. En effet, avec nos règles de passation de marchés, le degré élevé de transparence de notre procédure, le système perfectionné de nos recours, nous sommes à peu près les seuls à avoir un corpus aussi complet en cette matière.

M. Pierre Mazeaud. Exactement !

M. Michel Pezet. Le deuxième problème important, que vous avez d'ailleurs évoqué, monsieur le ministre d'Etat, dans votre intervention, concerne la maîtrise d'ouvrage publique et centralisée. La France est le seul pays ayant la plus forte centralisation administrative. Vous avez cité les autoroutes, l'électricité, les transports ferroviaires. En France, il y a une dizaine de pouvoirs adjudicateurs. Dans les autres pays, ils sont des milliers avec des structures comme celles des Länder ou parfois même plus petites ; par exemple, la décentralisation de E.D.F. n'existe pas.

Ce facteur de discrimination à l'encontre des entreprises françaises nous conduit à nous interroger et à vous demander, monsieur le ministre d'Etat, de bien vouloir nous éclairer.

Encore une fois, ce texte est bon. Nous avons bien conscience que la démarche vise à une clarification et à une ouverture complète sur les marchés. Mais, dans la mesure où les collègues des autres Etats membres freinent, n'intègrent pas ces propositions, ne risquons-nous pas de nous retrouver dans une situation difficile ?

L'une des conclusions de la délégation parlementaire auprès de la Communauté, que vient de rappeler notre collègue M. Brocard, est la quatrième proposition. Ne peut-on pas considérer comme indispensable l'application effective et correcte de la réglementation communautaire par les autres Etats membres et faire en sorte que l'harmonisation de nos textes en la matière ne soit applicable qu'à partir du moment où les autres Etats membres l'auront manifestement intégrée ? Telle pourrait être une solution. Vous voyez bien, monsieur le ministre d'Etat, quelle est notre préoccupation.

Au bénéfice de ces observations, nous voterons, bien entendu, ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, renforcer la transparence des marchés publics est, à l'évidence, une nécessité.

D'abord, entre l'Etat, les collectivités locales et les entreprises publiques, il y a chaque année plus de 300 000 marchés et avenants signés pour un montant total approchant les 400 milliards de francs.

Ensuite, les inégalités en matière de marchés publics sont devenues le pain quotidien de la chronique des scandales politico-financiers. Un des derniers en date concerne la Cogedim et des opérations immobilières dans la Z.A.C. du Front-de-Seine à Levallois-Perret. On pourrait aussi citer Port-Fréjus ou ce qui s'est passé à Nice pendant des décennies, dans une impunité absolue pour ceux qui ont vécu des marchés publics de la ville et qui continuent peut-être de le faire.

C'est peu dire que de telles opérations renforcent le rejet d'une certaine conception de la politique par nos concitoyens. Pour autant, il ne saurait être question de désigner les élus locaux comme des fraudeurs potentiels alors que l'Etat serait, lui, l'arbitre incorruptible.

Dois-je rappeler l'amnistie pour les auteurs de fausses factures que les communistes ont été les seuls à condamner du début à la fin de la discussion ? (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Mazeaud. Pas les seuls ! Allons, madame Jacquaint !

Mme Muguette Jacquaint. On peut relever que le ministère de la défense, qui concentre une part importante des marchés publics, bénéficie d'une opacité presque totale. C'est concevable pour les investissements qui relèvent de la défense du territoire national, cela ne l'est pas pour les contrats de vente d'armes.

En outre, si le projet de loi s'inscrit positivement contre des pratiques illégales, il faut relever que la politique européenne du Gouvernement contribue au contraire à l'aggraver. C'est une contradiction réelle de ce projet. Le grand marché européen repose sur une superdirective qui s'appelle déréglementation.

Le droit pour les entreprises des Douze de soumissionner pour les travaux publics d'un montant supérieur à 35 millions va aviver la concurrence entre les entreprises multinationales.

Certes, la part des marchés concernée est aujourd'hui limitée ; mais il est vraisemblable que le seuil de 35 millions sera réduit au fil des années, ce qui pénaliserait nombre de P.M.I. de dimension régionale, qui passent aujourd'hui des contrats de marchés avec des collectivités locales.

La question posée par le projet de loi ne tient pas au principe qu'affirme son intitulé : la transparence et la régularité des procédures sont des exigences élémentaires en démocratie. La question est de savoir si les moyens proposés par le texte vont déboucher sur des solutions réelles.

D'ores et déjà, des organismes de contrôle compétents en matière de marchés publics existent et sont efficaces, qu'il s'agisse du préfet procédant au contrôle de légalité des marchés conclus par les collectivités locales, des chambres régionales des comptes ou encore de la cour de discipline budgétaire.

Le Gouvernement propose de créer une mission interministérielle d'enquête composée de hauts fonctionnaires. Le Sénat a accepté ce mode de contrôle, tout en émettant des réserves sur les pouvoirs de la mission. Les députés communistes sont beaucoup plus sceptiques sur l'efficacité de cette mission et inquiets qu'on lui accorde des pouvoirs qui mettent en cause les libertés fondamentales et la séparation des pouvoirs publics.

La mission dépendant du pouvoir politique en place va avoir des pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et la possibilité d'effectuer des visites et des sorties de documents en tous lieux.

On retrouve, comme pour la lutte contre la drogue, une suspicion, que nous ne comprenons pas, contre le droit commun du pouvoir judiciaire, comme si la justice, avec les garanties pour l'inculpé qu'elle implique, se révélait trop lente et que seul un organisme nouveau doté de pouvoirs élargis et quasiment sans contrôle juridictionnel était à même de traquer les délinquants.

Il s'agit à notre avis d'une dérive dangereuse pour la démocratie. Ce sont les juges qui devraient avoir la maîtrise de l'enquête sur les marchés publics frauduleux, quitte, ce qui est normal, à délivrer des commissions rogatoires à des O.P.J., mais non une équipe de super-flics financiers. De surcroît, la dépendance de cette équipe à l'égard du pouvoir politique n'est pas une garantie quant au choix des marchés sur lesquels s'effectueront ses investigations.

Si le pouvoir politique a le pouvoir d'enclencher une enquête, il aura aussi celui de l'arrêter.

Vous n'avez pas ici, monsieur le ministre, à protester de votre bonne foi, puisque l'Assemblée législative pour l'avenir et que vous ne pourriez que difficilement vous porter garant pour vos successeurs.

Pour le groupe communiste, la compétence judiciaire ne devrait connaître aucune exception. Des magistrats indépendants saisis par le Parquet devraient procéder à l'instruction des dossiers de fraude sur les marchés publics. C'est la meilleure garantie pour les droits de la défense, avec le respect du droit commun de la procédure pénale.

La seconde partie du projet concerne la publicité des marchés pour égaliser les règles de concurrence. L'objectif est de permettre à des entreprises allemandes ou anglaises de concurrencer les entreprises françaises.

Il faut relever d'emblée que si le législateur est appelé à cautionner la mission d'enquête sur les marchés et à définir ses pouvoirs, les procédures de mise en concurrence sont renvoyées au décret et le seuil des contrats à un simple arrêté.

On comprend mal également les exclusions inscrites dans l'article 11 qui définit les domaines où les règles de transparence et de publicité seraient discrètement exclues. Pourquoi, par exemple, la distribution d'eau potable devrait-elle être exclue ? Ce n'est pas que les députés communistes soient plus européens que la directive adoptée par le conseil des ministres de la Communauté...

M. Pierre Mazeaud. J'espère bien !

Mme Muguette Jacquaint. ..., mais on ne voit pas pourquoi ces marchés publics, même s'ils ne restent ouverts qu'à des entreprises françaises, ne devraient pas donner lieu à une publicité accrue.

Un problème beaucoup plus grave a été soulevé en commission des lois. Si la France transposait dans notre droit les mesures prévues par la directive, les entreprises françaises seraient pénalisées par rapport à celles des autres Etats membres. Les entreprises étrangères pourraient concurrencer les nôtres en France alors que les entreprises françaises, n'ayant pas l'implantation locale qui est réclamée en Allemagne pour soumissionner, seraient écartées des marchés publics allemands. Pourquoi cette discrimination ?

Nous sommes tout à fait d'accord avec M. Ligot qui dans son rapport déjà cité insiste tout particulièrement sur le fait que la France possède une maîtrise d'ouvrage publique centralisée. Ainsi, les secteurs des autoroutes, de l'électricité, des transports ferroviaires ne comptent en France qu'une dizaine de pouvoirs adjudicateurs alors qu'il peut y en avoir jusqu'à un millier dans les autres Etats de la Communauté. Il s'agit d'un facteur de discrimination pour les entreprises françaises, dans la mesure où elles devront se faire connaître par de très nombreux clients alors que leurs concurrents étrangers pourront limiter leur action à un nombre réduit de maîtres d'ouvrage.

C'est là une question de fond. Un zèle européen excessif ne saurait conduire la France à un comportement d'autoflagellation. L'application des conventions internationales dans un pays exige une application identique dans les autres pays signataires. Ou alors c'est un marché de dupes, comme on l'a vu il y a trois ans lorsque le Parlement a voté une loi sur la coiffure, qui permet à des garçons coiffeurs sans diplôme des pays de la Communauté d'ouvrir un salon de coiffure en France, alors que les Français qui ont un C.A.P. n'en ont pas le droit.

Telles sont les observations que je tenais à exprimer sur ce projet.

La meilleure transparence, c'est encore la démocratie. Il faut que les choix d'équipement soient débattus largement par tous les élus et par la population. Or, quand on voit les projets du Gouvernement pour la région Ile-de-France ou le projet sur le regroupement des communes qui conduirait nécessairement à centraliser les décisions concernant les marchés publics, on ne peut qu'être sceptique sur l'efficacité du texte qui est soumis aujourd'hui à l'Assemblée.

Pour ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Pratiquement tout a été dit, monsieur le ministre d'Etat, et mes collègues et amis qui viennent de s'exprimer vous ont fait part de leurs interrogations. Nous avons entendu un excellent rapport de M. Suchod et vous vous êtes exprimé - je me permets de le dire - d'une façon remarquable.

Moralisation, transparence, oui, monsieur le ministre d'Etat, c'est un beau texte ! Mais - n'y voyez pas une critique - vous m'apparaissez être un trop bon élève, le premier de la classe en quelque sorte dans le cadre de la Communauté. Un certain nombre de parlementaires, dont je m'honore de faire partie, répètent volontiers, à la lecture de toutes ces directives, de tous ces règlements : l'Europe ! L'Europe ! L'Europe ! Car ils ne peuvent s'empêcher de relever dans ces décisions bruxelloises quelques perversions.

La finalité de ce projet est bonne. Au passage, je fais observer à Mme Jacquaint que le groupe communiste n'a pas été seul à voter contre l'amnistie...

M. Michel Sapin, président de la commission. Laquelle ?

M. Pierre Mazeaud. ... je m'honore d'avoir émis le même vote. Comme vous l'avez très bien dit, monsieur le ministre d'Etat - et au-delà de cet hémicycle, c'est la France entière qui le pense tant est grand le discrédit de la vie politique -, il faut tout faire pour moraliser la vie publique et pour éviter que l'argent ne devienne, en quelque sorte, la seule règle.

J'ai dit que vous étiez un trop bon élève, mais, au travers de votre personne, c'est finalement la France qui applique mot à mot les directives de Bruxelles, alors que - vous le savez très bien pour siéger souvent pendant des nuits entières dans les instances européennes - les autres pays de la Com-

munauté limitent la portée des directives par un certain nombre de verrous, voire ne les appliquent pas du tout. Aussi, des gens comme moi qui ne sont pas particulièrement européens souhaiteraient qu'à l'instar des autres gouvernements de la Communauté le nôtre puisse, de temps en temps, ne pas être le premier de la classe !

De quoi s'agit-il ? Le système qui est pratiquement la règle, c'est la concession. Or les autres pays européens ne connaissent pas cette procédure, ayant plutôt recours à celle de la régie. Nous sommes confrontés à une concurrence mais nous partons avec un handicap. Certes je ne suis pas certain - mais ce n'est qu'un sentiment personnel - que la date fatidique du 1^{er} janvier 1993, qu'invoquent si souvent les sirènes, sera définitivement retenue par les faits et, par là même, par le droit. Mais, sans revenir sur le rapport de M. Maurice Ligot que l'on a évoqué à plusieurs reprises, je dirai que nous ne partons pas sur la même ligne de départ que nos concurrents et, de ce fait, nous subirons un véritable préjudice. Quand je dis « nous », je pense particulièrement aux entreprises françaises et donc aux travailleurs.

Je ne donnerai pas de chiffres alarmistes, et d'ailleurs je sais que vous êtes vous aussi préoccupé par les éventuelles conséquences sociales des décisions européennes, mais si quelques grandes entreprises, du fait de nos textes et de la directive perverse de Bruxelles, sont contraintes de déposer leur bilan, notre pays comptera quelques dizaines de milliers de chômeurs supplémentaires alors qu'il souffre déjà beaucoup de ce grave problème social.

Vous avez fait allusion, monsieur le ministre, à la nécessité d'approfondir ces questions, et vous avez tenu à souligner que certains parlementaires avaient envisagé d'autres procédures. Je vous remercie d'avoir pensé à une proposition de loi que j'ai l'honneur d'avoir déposée. Le Parlement français, comme la chambre des Communes au Royaume-Uni, doit être saisi préalablement des projets de directives et de règlements et faire connaître son sentiment au Gouvernement. Certes, aucun gouvernement, je le reconnais, ne doit être lié par la décision du parlement national, mais il fera connaître à Bruxelles les difficultés qu'il a rencontrées au sein de son propre parlement, ce qui contribuera peut-être à améliorer la directive.

Je vous remercie de vos propos particulièrement aimables, monsieur le ministre d'Etat, mais, ayant le souci de rendre service à tout gouvernement de mon pays, quel qu'il soit, je souhaite que vous alliez plus loin et que vous disiez à M. le Premier ministre qu'il serait souhaitable d'inscrire à l'ordre du jour de notre assemblée cette proposition de loi dont je n'hésite pas à dire que, sans parler de mes propres amis politiques, elle pourrait être cosignée par des députés de tous les groupes. Vous-même, monsieur le ministre, vous n'y êtes pas opposé, puisque vous venez de dire que, sauf à discuter de ses modalités, cette proposition vous paraissait intéressante.

Mais ma contribution au futur arsenal juridique de notre pays ne s'arrête pas là. En effet, compte tenu des décisions curieuses de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, j'ai envisagé également un contrôle *a posteriori* afin que les règlements, les directives puissent s'imposer de plein droit même sur les lois postérieures, et notamment les traités. Qu'en serait-il si nous avions des directives, des règlements, des traités qui seraient contraires à notre Constitution ?

Pour que vous puissiez, monsieur le ministre, vous remettre en mémoire ces deux textes, je vais demander à un huissier de bien vouloir vous les porter. Ce n'est peut-être pas une procédure habituelle, monsieur le président, mais je me permets d'en user parce qu'elle s'applique ici dans la plus grande cordialité. *(Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)*

Dans ce projet, je vois hélas une deuxième perversion. Ceux d'entre nous qui ne sont pas particulièrement européens, ou plutôt qui le sont mais qui estiment que cela ne justifie pas de faire n'importe quoi, ne sont pas non plus très favorables à une décentralisation excessive. Je suis de ceux-là mais je ne vous cache pas que je m'interroge sur le fait que les maires, les présidents de conseils généraux ou de conseils régionaux, qui sont en quelque sorte des acheteurs publics, se trouveront demain, si vous me permettez l'expression, entre les mains de votre seule administration, et plus particulièrement de la direction de la concurrence. Sans parler, comme Mme Jacquaint de « flics », je dirai quand même que c'est une véritable police économique. Cela pose incontestable-

ment des problèmes. Vous me rétorquerez qu'il y a toujours des possibilités de recours. C'est vrai et c'est pourquoi je ne développerai pas plus longuement mon propos sur cette question.

En conclusion, monsieur le ministre d'Etat, je vous adresserai deux requêtes.

Je crois très franchement que si la finalité de votre texte est bonne, il faut à tout prix que le gouvernement français comprenne que nous ne pourrions nous engager dans la construction de l'Europe de demain que dans la mesure où nous serons sur la même ligne de départ que nos partenaires. Je sais que vous connaissez les règles de la magnifique discipline sportive qu'est l'athlétisme. Il s'agit d'un 100 mètres ou d'un 10 000 mètres. Il faut que la France parte sur la même ligne. Ensuite le meilleur, le plus fort gagnera. Mais, s'il y a un handicap, au départ celui qui en sera la victime ne pourra pas gagner, à moins qu'il ne soit un homme ou dans le cas d'espèce un Etat tout à fait exceptionnel, ce qui, hélas, n'est pas le cas de notre pays aujourd'hui, il faut bien le reconnaître, puisqu'il est confronté à des difficultés considérables.

Monsieur le ministre, faites tout ce qui est en votre pouvoir pour que ces directives ne soient pas nécessairement appliquées en totalité ! N'essayons pas d'être à tout prix le premier élève. Après tout, être deuxième n'est pas si mal ! Il ne faut pas que nous donnions non pas le mauvais exemple mais l'impression que nous voulons être en quelque sorte victimes de nous-mêmes.

Je souhaite aussi, et j'en termine, que le Parlement français, que vous saisissez dans l'avenir si vous retenez ma proposition, aide tous les gouvernements quels qu'ils soient pour éviter des conversations difficiles à Bruxelles - je n'emploie pas le terme de négociations -, pour faire en sorte que ces conversations nous soient bénéfiques et que l'on défende finalement les entreprises françaises et, au-delà d'elles, les travailleurs.

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous avez proposé une procédure qui m'a paru insolite. Mais elle ne me déplaît pas et je ne pense pas qu'elle déplaît à M. le ministre...

M. Alain Bonnat. C'est la nouvelle alliance !

M. le président. ... puisqu'il s'agit d'un texte de votre cru législatif, qui ne peut que le concerner.

M. Pierre Mazeaud. Permettez-moi de vous préciser, monsieur le président, que ce n'est pas la première fois que des orateurs font porter des textes directement au Gouvernement.

M. Alain Bonnat. Sous la IV^e République !

M. Pierre Mazeaud. Cela fait tellement longtemps...

M. Alain Bonnat. Plus de trente ans !

M. Pierre Mazeaud. ... que la notion de prescription extinctive fait peut-être oublier les bons moments du Parlement. Mais je vais porter moi-même mes deux propositions de loi à M. le ministre. *(L'orateur descend de la tribune et remet des documents à M. le ministre d'Etat.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il m'est toujours agréable de participer à l'Assemblée nationale à un débat de qualité et je crois pouvoir dire sans exagération que toutes les interventions que nous avons entendues allaient au cœur du sujet en même temps qu'elles interpellaient tous ceux qui s'intéressent à la construction européenne et aux problèmes posés par la nécessaire transparence des marchés publics.

Au fond, deux questions ont été posées : premièrement, la transparence ; deuxièmement, la réciprocité européenne.

Sur la transparence, j'ai noté un accord. En même temps, une question est revenue à plusieurs reprises : à travers les dispositions du projet de loi, ne mettrions-nous pas en cause les élus locaux ou les responsables de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics ? Tel n'est pas le cas. Je l'ai dit dans mon exposé initial et je tiens à le répéter.

A ce propos, M. Brocard a utilisé une curieuse expression, qui m'a beaucoup plu. Il m'a dit que le texte était d'une « rigueur évasive », et il m'a demandé de préciser nos intentions s'agissant des élus. Pour moi, chez les femmes et les hommes qui s'occupent de la chose publique, contrairement à ce que l'on lit ici ou là, les honnêtes gens sont la majorité...

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. ... une majorité plus qu'absolue.

M. Pierre Mazeaud. Bravo !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Sur le financement des partis politiques - c'est un débat que nous pouvons aborder cet après-midi de façon sereine - des problèmes se sont posés, nous le savons tous. Nous savons tous comment ont été constitués des bureaux d'études, qui avaient justement pour objet - toutes les formations politiques en disposaient - d'éviter que ne soient contaminés des individus.

M. Michel Pezet. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il a pu se produire, ici ou là, quelques déviations. Mais, pour bien connaître ce qui se passe dans la vie publique depuis de longues années, j'ai longtemps considéré que les bureaux d'études constituaient un progrès par rapport à ce que j'avais pu voir, disons, dans mon adolescence.

M. Pierre Mazeaud. Vous ne saviez pas tout, à cette époque !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il fallait sans doute aller plus loin et, compte tenu du coût nouveau des campagnes politiques, trouver un processus de financement des partis mieux adapté à la réalité.

Je me comparais à l'histoire. J'ai beaucoup lu sur l'histoire, y compris celle de la III^e et de la IV^e République. Certains textes traitaient des relations internationales de tel ou tel parti avec tel ou tel gouvernement. Je crois pouvoir dire qu'il y a eu un peu partout une certaine obscurité, qui est en train de disparaître aujourd'hui. Je m'en réjouis. La loi sur le financement de partis politiques est une bonne loi. Il faudra que nous soyons capables de l'appliquer tous ensemble.

A la question de M. Brocard, j'ai l'intention de répondre par une autre : faut-il, oui ou non, être rigoureux s'agissant des marchés publics ? Oui, il faut l'être, et l'être à bon escient.

Si je devais philosopher en cette fin d'après-midi, je dirai que ce sont les rapports de l'argent et de la société qui sont posés. Ainsi, vous le savez, j'ai souhaité que la C.O.B. soit indépendante.

M. Alain Bonnet. C'est vrai !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Elle l'est. Ainsi, je n'ai plus à dire mon mot lorsqu'il s'agit de décider si un dossier doit ou non être transmis à la justice.

Je constate que le nombre des affaires, comme l'on dit, qui sont examinées par la C.O.B. est plutôt plus élevé qu'à une certaine époque. Cela se passe désormais de façon sereine, puisque le pouvoir politique n'a plus à prendre lui-même la décision. Là encore, je m'en réjouis. Chaque fois que l'on peut moraliser les rapports entre l'argent et la société, il faut le faire, en évitant les excès de réglementation et en faisant, comme cela a été dit, confiance à la justice.

A ce propos, je veux vous rassurer sur la signification du projet de loi. Notre but est de donner, par des mesures préventives, une meilleure garantie aux contribuables sur l'usage qui est fait de l'argent public. La mission interministérielle dotée de pouvoirs renforcés dont nous proposons la création ne se substituera pas à la justice, qui voit ses pouvoirs rester exactement ce qu'ils étaient auparavant.

Il s'agit de rassembler, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à propos du projet de loi TRACFIN, le maximum d'informations ou d'éléments d'appréciation et s'il devait y avoir conflit, ce serait, selon la formule que m'a soufflée M. Sapin, non pas entre le juge, gardien de notre droit, et la mission interministérielle d'enquête, mais entre des officiers de police judiciaire qui ont capacité à se saisir de tout délit, même sans avoir été mandatés, et la mission interministérielle que nous mettons en place.

Dès lors que les éléments auront été reconnus, s'il y a matière à délit, rien ne pourra être fait sans que le juge soit saisi et, bien entendu, garantisse le droit. C'est une des raisons pour lesquelles je n'ai pas voulu aller plus loin, souhaitant que les droits de la défense et la présomption d'innocence soient toujours garantis en toute circonstance.

Je remercie tous les intervenants de ce qu'ils ont dit à ce sujet, mais il ne m'est pas apparu que ce soit là l'objet central de notre débat. J'en viens donc à la question posée à la fois par Mme Jacquaint, M. Mazeaud, M. Pezet, M. le rapporteur et M. Brocard : lorsque nous transcrivons dans le droit national des directives européennes, allons-nous trop ou pas assez vite ? Quelles garanties avons-nous que nos intérêts légitimes seront respectés ?

C'est une question difficile. Comme l'a dit justement M. Pezet, nous sommes pour l'intégration européenne, mais il nous arrive d'être un peu en avance. Nous voudrions être, dit M. Mazeaud, « le premier de la classe ». A ne pas être le premier...

M. Alain Bonnet. On le sera !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. ... on risque parfois d'être le dernier, même si l'on commence par être le deuxième ou le troisième.

M. Pierre Mazeaud. Après tout !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne connais pas exactement votre proposition de loi, monsieur Mazeaud, mais je souhaite rassurer quelque peu la représentation nationale dans un domaine sur lequel le rapport de M. Ligot nous a donné matière à réflexion.

Première question : la réciprocité. En signant et en ratifiant l'Acte unique européen, la France a accepté que la Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement, d'ici au 1^{er} janvier 1993, un grand marché intérieur, espace sans frontières techniques et physiques dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux sera assurée.

Cela a été décidé dans le cadre européen, mais à l'échelle du monde, le problème se pose à peu près dans les mêmes termes. Voilà pourquoi, monsieur Mazeaud, je vous suivrai volontiers : un marché doit être ordonné, il doit être régulé. Voilà pourquoi, je l'ai répété lors de la discussion du budget, moi qui suis favorable à l'économie de marché, je ne suis pas partisan d'un marché sans règle. Il y a des moments où l'Etat, s'agissant d'un pays, la Communauté européenne, s'agissant de l'Europe, ou la communauté internationale pour le monde, que ce soit l'O.N.U. pour les affaires politiques ou le Fonds monétaire international pour les affaires financières, doivent être les garants de l'intérêt général. Sur tous ces points, nous devons, ensemble, réfléchir et agir.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. La question de la réciprocité ne se pose pas tant du point de vue du contenu des règles que du point de vue de l'efficacité de leur application.

Par construction, réserve faite des dispositions transitoires applicables à certains pays tels que l'Espagne, le Portugal ou la Grèce, le droit communautaire des marchés publics impose des obligations identiques aux pouvoirs adjudicateurs de tous les Etats membres, et la réciprocité doit être assurée *ipso facto* dès lors que les directives auront été transposées en droit interne.

Nous sommes, dites-vous, les premiers à les transposer. Certes. Mais la commission des Communautés européennes a mis en place un service spécial de quarante agents et a même passé des contrats avec les cabinets spécialisés afin de vérifier l'application des directives au plan communautaire. Si elles ne sont pas appliquées, la réciprocité est garantie par l'existence de règles de recours homogènes dans les Etats membres, de façon qu'une entreprise qui s'estime écartée de façon irrégulière dans l'attribution d'un marché soit à même de faire valoir ses droits dans des conditions équivalentes pour chaque Etat. La réciprocité est donc autant l'affaire des entreprises que de l'Etat. Celles qui s'estimeront victimes de discriminations sur les marchés publics européens devront user de toutes les voies de recours en vigueur dans les Etats membres.

S'agissant de la France, j'ai mis en place, avec la D.R.E.E., une commission centrale des marchés et des cellules d'observation des pratiques de la Communauté européenne afin d'alerter les professionnels et de les aider à saisir les juridictions européennes compétentes.

M. Alain Bonnet. Très bien ! C'est très novateur !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne peux, pour l'instant, dresser le bilan des implications économiques d'une ouverture accrue des marchés à la concurrence européenne, mais les entreprises françaises que j'ai rencontrées estiment, sous réserve d'un examen que j'ai demandé à mes services, qu'elles ont plus à gagner qu'à perdre à l'ouverture des marchés publics européens. Nos entreprises sont, en effet, parmi les meilleurs de la Communauté européenne dans le domaine des services et des travaux publics.

Vous me demandiez, monsieur Mazeaud - cela m'a frappé, parce que l'argument était très juste - si nous allions profiter de l'ouverture européenne. Ma réponse est oui. Qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, des constructions autoroutières ou autres, notre expérience nous place parmi les meilleurs et nous pouvons y gagner.

Enfin, monsieur Mazeaud, puisque vous m'avez interpellé sur ce point, je répéterai du haut de cette tribune que je suis tout à fait d'accord avec vous : nous devons trouver ensemble les moyens d'associer, en amont, le Parlement à l'élaboration des directives qui modifient le droit français.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous pouvons le faire selon la démarche proposée par le président de l'Assemblée nationale, M. Laurent Fabius, ou peut-être selon les modalités prévues par votre proposition de loi, que je vais relire avec attention.

Sur ce point, donc, je suis tout à fait de votre avis et si je parle en mon nom personnel, je crois exprimer aussi l'opinion du Premier ministre.

Le projet de loi que je vous soumetts aujourd'hui est le troisième visant à transposer le droit européen dans notre droit interne après celui sur les O.P.C.V.M. - organismes de placement collectif de valeurs mobilières - et celui sur les assurances. Je devrais prochainement être appelé à vous proposer un texte sur les services financiers, qui vous donnera l'occasion de reparler des offres publiques d'achat.

Je me souviens de m'être dit, au Sénat ou ici, écoutant telle observation, qui me paraissait de bon sens, de l'un d'entre vous, socialiste ou autre : « Mais ils ont raison ! » et je revois tel ou tel article de telle directive européenne.

Comment les choses se passent-elles ? Nous sommes entre nous (*Sourires*), je peux vous l'expliquer. L'administration de Bruxelles est compétente. Elle est composée de bons fonctionnaires, qui viennent d'ailleurs généralement des administrations nationales. Nous avons tous, Français, Britanniques ou Allemands de bonnes administrations. Elles travaillent ensemble et lorsque les ministres se trouvent à Bruxelles face à un texte de 94 articles, quand ce n'est pas 212, qu'arbitrent-ils entre eux ? Sauf quand il y a un vrai problème politique, les différends entre les administrations ! Ils essaient de trouver un compromis entre les points de vue exprimés par leurs administrations nationales.

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas de bonne procédure !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Pour avoir présenté cinq fois de suite un projet de loi de finances à l'Assemblée nationale, j'ai observé que les commissions parlementaires - je leur rends hommage - parce qu'elles comptent des hommes et des femmes d'expérience, voient parfois les travers de nos propres administrations et corrigent un article, ne serait-ce que pour le réécrire dans la langue de Molière et permettre aux citoyens de le comprendre.

Le contrôle parlementaire est indispensable. C'est pourquoi il faut essayer de trouver un mécanisme qui permette de l'assurer sur toutes les questions européennes et pas seulement sur les grandes. Ce ne sont pas elles, en effet, qui posent le plus de problèmes. Sur la monnaie européenne, par exemple, je pourrais dire quelle est la position de M. Brocard, la vôtre, monsieur Mazeaud, celle de M. Suchod, celle de M. Sapin ou celle de Mme Jacquaint. (*Sourires*.) Entre monnaie commune et monnaie unique, nous savons où sont les diffé-

rences, qui ne coïncident pas forcément avec les limites des partis politiques. De ce point de vue, je me sens assez à l'aise.

En revanche, sur bien d'autres questions, qui ne sont pas directement politiques mais peuvent concerner la vie de nos entreprises ou de nos citoyens, il serait très utile que nous puissions avoir, au moins devant les commissions compétentes et si possible devant le Parlement tout entier, un débat préalable de façon à savoir ce que ressent l'opinion, par l'intermédiaire de ses représentants démocratiquement élus.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre d'Etat, puis-je vous interrompre ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Volontiers. D'ailleurs, j'ai pratiquement terminé, monsieur Mazeaud.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Mazeaud. Je veux simplement préciser, monsieur le ministre, qu'une telle procédure existe déjà en Angleterre et au Danemark, où le Parlement étudie les projets de directives préalablement à leur adoption.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est tout à fait exact. Mais les traditions de ces pays sont différentes des nôtres.

Cela étant, je suis d'accord sur ce dispositif, car je crois à la nécessité de construire l'Europe, et l'Europe sera d'autant plus facile à construire que les citoyens seront conscients de l'importance que cela revêt pour eux. Si je vais dans votre direction, ce n'est pas parce que je suis sur la même ligne que vous par rapport à l'Europe. Vous avez dit que vous n'étiez pas très européen ; moi, je le suis beaucoup. Mais je crois que la construction de l'Europe n'ira pas jusqu'à son terme - et je pèse mes mots - si les citoyens n'y sont pas étroitement associés. Il ne faut pas que ça leur passe au-dessus de la tête. Et parce que je suis européen, à l'Européen réservé que vous êtes, je donne cependant un accord de principe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud et M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

TRANSPARENCE ET RÉGULARITÉ DES PROCÉDURES

« Art. 1^{er}. - Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial ou des sociétés d'économie mixte locales.

« Le chef de la mission et les membres de celle-ci sont désignés parmi les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A et les officiers, par arrêté conjoint du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre dont l'intéressé relève statutairement.

« Les membres de la mission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 1 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Suchod, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "les marchés de l'Etat", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : "des établissements publics autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et des sociétés d'économie mixte locales". »

L'amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : "les marchés de l'Etat", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : "des établissements publics, des collectivités territoriales et des sociétés d'économie mixte locales". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Michel Suchod, rapporteur. Le Sénat a exclu du champ d'application du titre 1^{er} les entreprises publiques dans leur ensemble et les établissements publics industriels et commerciaux.

La commission des lois a souhaité revenir partiellement sur ces propositions du Sénat en réincluant dans le champ d'application du texte les établissements publics des collectivités locales, y compris ceux qui ont un caractère industriel et commercial.

Sur ce point, il n'y a pas de débat avec le Gouvernement, puisque le ministre d'Etat souhaite aller au-delà de ce que propose unanimement la commission des lois.

L'amendement du Gouvernement vise en effet à réintroduire dans le champ de compétence de la mission interministérielle les établissements publics de l'Etat, y compris donc ceux ayant un caractère industriel et commercial. Or ces E.P.I.C. ne sont pas soumis actuellement aux règles du code des marchés publics.

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. Michel Suchod, rapporteur. Ils sont d'abord soumis à un droit propre et ont fait l'objet, en 1975 et en 1985, de lois relatives respectivement à la sous-traitance et à la maîtrise d'ouvrage publique. Et ils seront évidemment soumis à de nouvelles directives transposées en droit français, notamment celles sur les secteurs exclus : eau, énergie, transports, télécommunications.

Aussi l'extension aux E.P.I.C. nous paraît-elle quelque peu prématurée.

De plus, si les E.P.I.C. sont réintroduits dans le champ de la loi nouvelle, pourquoi les sociétés nationales ou les S.E.M. d'Etat ne le seraient-elles pas ?

Prenons un exemple. L'Aéroport de Paris est un E.P.I.C. Le ministre nous propose de réintroduire les E.P.I.C. Par conséquent, si l'Aéroport de Paris décide d'un marché pour l'allongement d'une piste, il y aura contrôle de la mission interministérielle. A l'inverse, si Air France ou Air Inter, qui sont des sociétés nationales, décident d'acheter trois avions supplémentaires ou de faire quoi que ce soit sur la même piste, elles ne seront pas, en tant que sociétés nationales, soumises à cette disposition.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Michel Suchod, rapporteur. C'est effectivement difficile à comprendre. A moins que M. le ministre ne nous apporte des éclaircissements.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 7 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. L'analyse de M. Suchod est, comme toujours, tout à fait pertinente et l'argument qu'il a avancé mérite d'être pris en considération. Moi-même - mes collaborateurs peuvent en témoigner -, je me suis longuement interrogé.

Pour quelles raisons ai-je demandé la réintroduction des établissements publics dans le texte, en excluant les entreprises publiques du secteur concurrentiel ? Parce que les établissements publics visés ont pratiquement un caractère de monopole ! C'est le cas notamment d'E.D.F., de France Télécom, de La Poste, etc.

Vous me dites : « Pourquoi Aéroport de Paris et pourquoi pas Air France ou Air Inter ? Parce que Air France et Air Inter sont soumis à la concurrence alors qu'Aéroport de Paris ne l'est pas ! Voilà la grande différence, monsieur le rapporteur.

M. Jean Brocard. Il faudra expliquer cela à l'Europe !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Juste une remarque d'ordre rédactionnel. Pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, citez-vous les établissements publics avant les collectivités territoriales dans votre amendement ? Il me semble que les collectivités territoriales devraient être mentionnées par priorité. C'était d'ailleurs le cas dans le texte initial du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je pense qu'il faut mentionner les établissements publics. J'ajoute que ceux-ci seront soumis aux directives communautaires dans le futur. Je prends là un peu d'avance, comme on dit, mais cela montre que je suis conscient de leur importance.

Cela étant, je suis tout à fait d'accord avec M. Mazeaud pour écrire : « des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixtes locales ».

M. Pierre Mazeaud. Cela me semble effectivement préférable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cette modification vaudrait-elle pour l'amendement de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Non, monsieur le président, car l'amendement de la commission opère une distinction entre les établissements publics des communes et des collectivités locales, qu'il tend à rétablir dans le champ de la loi, et les établissements publics de l'Etat, qu'il en exclut. Autrement dit, il faut lire l'amendement n° 1 tel qu'il est.

Une précision toutefois : la commission, qui a adopté l'amendement n° 1 à l'unanimité, n'avait pas eu connaissance de l'amendement du Gouvernement. Chacun aura compris le sens du débat. A titre personnel, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le débat est simple : je recommande l'adoption de l'amendement n° 7, compte tenu de la rectification proposée par M. Mazeaud qui tend à mentionner les collectivités territoriales avant les établissements publics.

M. Pierre Mazeaud. Vous aurez ma voix ! (Sourires.)

M. Michel Suchod, rapporteur. Ce speech du ministre avait ce but ! (Rires.)

M. Pierre Mazeaud. J'avais bien compris la manœuvre ! (Rires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, compte tenu de la rectification proposée par M. Mazeaud et acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 7 rectifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre ou du ministre chargé de l'économie et des finances ou, pour son département et les établissements placés sous sa tutelle, à la demande de chaque ministre. En outre, elles peuvent être diligentées à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte locales.

« Elles donnent lieu à l'établissement de rapports et, le cas échéant, de comptes rendus d'audition.

« Les rapports et comptes rendus d'audition sont transmis aux autorités qui ont demandé l'enquête.

« Les rapports et comptes rendus d'audition relatifs à des enquêtes portant sur les marchés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte locales sont d'abord transmis au représentant légal de la collectivité ou de l'organisme concerné. Ils sont ensuite transmis au préfet et, le cas échéant, à l'autorité qui a demandé l'enquête avec les observations du représentant légal de la collectivité ou de l'organisme.

« Un double des comptes rendus d'audition est laissé aux parties entendues.

« Les conclusions de ces rapports sont portées, pour ce qui les concerne, à la connaissance des personnes mises en cause. »

M. Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 2 par les mots :

« ou du chef de la mission ».

Sur cet amendement, M. Hiest a présenté un sous-amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par les mots : "s'il constate, lors d'une enquête sur un marché, l'existence de présomptions sérieuses susceptibles de révéler des irrégularités relatives à d'autres marchés". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Michel Suchod, rapporteur. Le texte initial autorisait le chef de la mission interministérielle à diligenter une enquête. En effet, il peut se produire des cas où l'enquête fait apparaître la nécessité de procéder à des investigations sur une ou plusieurs procédures de marchés non visées dans la demande initiale.

Le Sénat a supprimé cette disposition. L'amendement n° 2 a pour but de redonner ce droit au chef de mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Le sous-amendement n° 5 n'est pas défendu.

M. Pierre Mazeaud. C'était pourtant un bon sous-amendement.

M. Michel Sapin, président de la commission. Nous verrons en C.M.P. !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'étais prêt à l'accepter. (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, c'est dommage : M. le ministre était prêt à accepter ce sous-amendement, mais mon collègue est absent.

M. le président. Monsieur Mazeaud, les absents ont toujours tort ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 à 5

M. le président. « Art. 3. - Les membres de la mission peuvent, pour les nécessités de l'enquête et sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services de l'Etat ou des autres personnes morales mentionnées à l'article 1^{er}. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« A. 4. - Les membres de la mission peuvent, pour les nécessités de l'enquête, accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, des factures et de tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications. » - (Adopté.)

« Art. 5. - I. - Pour la recherche et la constatation de l'infraction définie à l'article 6 du présent titre, et sous réserve des dispositions de l'article 56 du code de procédure pénale, les membres de la mission peuvent procéder à des visites en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

« II. - L'ordonnance comporte :

« a) Le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;

« b) L'adresse des lieux à visiter ;

« c) Le nom et la qualité du membre de la mission habilité, qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

« Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui lui paraissent constitutifs des pratiques définies à l'article 6 de la présente loi et dont la preuve est recherchée.

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place, au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

« Le délai et les modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.

« L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif. Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance.

« III. - La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

« En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins, choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'autorité administrative qui a obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite. »

« Les membres de la mission, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« Les membres de la mission dressent, à l'occasion des enquêtes diligentées par eux, un procès-verbal qui est également signé par le ou les officiers de police judiciaire. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

« Si, à l'occasion de la visite, les membres de la mission découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit, dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux pratiques définies à l'article 6 de la présente loi sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu à l'alinéa précédent du présent article.

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Un double de ces derniers est laissé aux parties intéressées.

« Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente. » - (Adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Le président du Conseil de la concurrence est informé sans délai du déclenchement et de l'issue des investigations mentionnées à l'article 5 lorsque ces investigations font apparaître des faits susceptibles de relever des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« La direction de l'enquête est transférée au Conseil de la concurrence. »

M. Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 5 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Le Sénat a, très judicieusement, pensé qu'il serait utile, si la mission interministérielle enquête, de saisir le président du Conseil de la concurrence à la fois du déclenchement de l'enquête et de l'issue des investigations lorsqu'elles concernent la concurrence.

Mais le Sénat a ajouté un second alinéa à l'article 5 bis aux termes duquel « la direction de l'enquête est transférée au Conseil de la concurrence » - sous-entendu : « dans ce cas ».

Il est évident que, dès qu'il y aurait transfert au Conseil de la concurrence, la procédure diligentée par la mission interministérielle serait suspendue. Le Conseil de la concurrence pourrait, avec d'autres règles et d'autres incriminations, procéder comme il le souhaite. Cela aurait pour résultat de vider de son efficacité le présent projet de loi.

C'est pourquoi la commission des lois a souhaité supprimer ce second alinéa en ne gardant que l'idée initiale du Sénat, qui est contenue dans le premier alinéa de l'article 5 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Toute personne investie d'un mandat électif, tout représentant, administrateur ou agent des collectivités ou organismes visés à l'article 1^{er} ou toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, qui aura procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés passés par les collectivités et organismes susmentionnés, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sont habilités à constater l'infraction prévue au présent article, outre les officiers et agents de police judiciaire, les membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés. »

M. Jean Brocard a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, je ne reprendrai pas la démonstration que j'ai faite lors de la discussion générale. L'article 6 me paraît absolument inutile et en contradiction avec certains articles du code pénal. C'est une redondance. Tous les textes existent dans les articles 177 à 183 du code pénal. Pourquoi compliquer ce texte et l'alourdir par l'article 6 ? Je souhaite que le ministre et l'Assemblée me suivent dans cette démarche et acceptent la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission a, bien sûr, voté cet article. Lors de la présentation de mon rapport, j'ai indiqué les raisons pour lesquelles il convient de prévoir une nouvelle incrimination. On a constaté en effet qu'il est possible de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics. Il faut donc prévoir une nouvelle incrimination pour ceux qui tentent de procurer à autrui un avantage de ce type, même - et j'en reviens à ce que dit M. Brocard - s'il y a d'autres délits prévus dans les codes, comme la corruption et l'ingérence, mais qui supposent un profit personnel, par conséquent prouvé, et qui sont donc des délits distincts de celui que nous essayons d'incriminer ici. Par conséquent, il n'y a pas redondance.

Cela étant, le texte proposé comporte peut-être une imperfection, que je signale d'ailleurs dans mon rapport : on devrait, s'agissant de l'incrimination d'un délit, s'attacher à être le plus précis possible. Cela étant, le même reproche peut souvent être adressé aux textes qui tentent d'incriminer des délits de nature économique. Leur rédaction est la plupart du temps générale et relativement imprécise bien qu'on sache quel type d'infraction est visé. Il est, en effet, difficile d'être très précis en matière économique.

En conclusion, la commission est hostile à l'amendement de M. Brocard, mais elle reste ouverte à des modifications ultérieures sur l'incrimination dans le but de parfaire le texte sur le plan juridique, mais non de renoncer à une incrimination nouvelle distincte des autres délits existant actuellement dans le code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je me suis expliqué assez longuement sur ce point dans mon exposé initial.

Je suis d'accord sur la position de M. le rapporteur, à savoir le refus de l'amendement de M. Brocard.

Même si la perfection n'est pas de ce monde, nous nous efforcerons de perfectionner dans les décrets d'application le point qui a été soulevé par M. Michel Suchod.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, qui-conque aura fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux membres de la mission par les dispositions du présent titre. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

Articles 8 à 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II

SOUMISSION DES PROCÉDURES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS A DES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE

« Art. 8. - Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, dont l'objet est de réaliser, de concevoir et réaliser, ou de faire réaliser, par quelque moyen que ce soit, tous travaux ou ouvrages de bâtiment ou de génie civil, et que se propose de conclure avec un entrepreneur :

« a) Soit un groupement de droit privé formé entre des collectivités publiques ;

« b) Soit un organisme de droit privé, créé en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et répondant à l'une des conditions suivantes :

« 1° Avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que celui qui est mentionné ci-dessus ;

« 2° Etre soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes visés au 1° ci-dessus ;

« 3° Comporter un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé majoritairement de membres désignés par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que celui qui est mentionné ci-dessus. »

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. - Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, que se proposent de conclure des personnes qui ne sont pas soumises au code des marchés publics et qui répondent aux conditions suivantes :

« 1° Avoir pour objet de réaliser, de concevoir et réaliser ou de faire réaliser, par quelque moyen que ce soit, tous ouvrages de génie civil ou tous travaux de bâtiments relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif ;

« 2° Etre subventionnés directement à plus de 50 p. 100 par l'Etat, les collectivités territoriales, les groupements de droit public formés entre des collectivités publiques, les organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou les groupements ou organismes définis à l'article 8. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Fait l'objet de mesures de publicité définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, dont l'objet est défini à l'article 8, et que se proposent de conclure les collectivités territoriales, leurs établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial ou les groupements ou organismes définis à l'article 8, lorsque la rémunération de l'entrepreneur consiste en tout ou partie dans le droit d'exploiter l'ouvrage.

« Il en est de même pour les contrats que se proposent de conclure avec des tiers les titulaires d'un contrat mentionné ci-dessus ou d'un contrat de même nature que ce dernier, conclu par l'Etat, par des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou par des groupements de droit public formés entre des collectivités publiques, lorsque ces titulaires ne sont pas soumis au code des marchés publics ou ne figurent pas à l'article 8.

« Ne sont pas considérées comme tierces les entreprises qui se sont groupées pour obtenir des contrats mentionnés au premier alinéa ou les contrats de même nature conclus par l'Etat, par des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou par des groupements de droit public formés entre des collectivités publiques ou les entreprises qui leur sont liées.

« Sont des entreprises liées celles qui sont soumises à l'influence dominante de l'une d'entre elles. L'influence dominante est présumée lorsqu'une personne, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre personne, détient la majorité de son capital ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par elle ou peut désigner plus de la moitié des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Les dispositions du titre II de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats définis aux articles 8, 9 et 10 lorsqu'ils sont passés :

« 1° Par les personnes dont l'activité est de faire des transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux ;

« 2° Par les personnes dont l'activité principale est de produire et distribuer de l'énergie ;

« 3° Pour la production, le transport et la distribution d'eau potable ;

« 4° Pour des travaux déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ;

« 5° En vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale ou d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou non membre de la Communauté économique européenne ou d'un accord international conclu avec un ou plusieurs Etats non membres de la Communauté économique européenne et portant sur des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par des Etats signataires de l'accord. » - (Adopté.)

Articles 12 et 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 12. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence. »

M. Suchod, rapporteur, M. Mazeaud et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du titre du projet de loi : "Projet de loi relatif à la transparence (le reste sans changement)". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. C'est un amendement de consensus puisqu'il est signé par le président de la commission des lois, M. Sapin, et par M. Mazeaud.

C'est un amendement anti-redondance. Les projets de loi sont souvent de plus en plus gonflés avec le temps qui passe. Le titre proposé pour celui-ci est : « Projet de loi tendant à améliorer la transparence et la régularité... » Naturellement, tous les projets tendent vers l'idéal. Nous proposons donc de supprimer ce caractère tendanciel du projet de loi en estimant qu'au lieu de tendre, il va y réussir pleinement !

Les auteurs de l'amendement ont préféré la rédaction suivante : « Projet de loi relatif à la transparence... » - le reste sans changement.

C'est un acte de foi dans le texte, et je suis persuadé que le Gouvernement s'y associera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'accepte bien entendu cet amendement. Je ferai seulement une remarque : pour une fois que le Gouvernement se voulait modeste (*Sourires*), voilà que vous souhaitez, messieurs, qu'il soit absolu !

J'ajouterai d'ailleurs que nous pourrions avoir une discussion sémantique, car ce qui est relatif n'est pas absolu. (*Sourires*.) Au reste, on peut se trouver d'accord avec cette relativité que je souhaite tout de même la plus transparente possible.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. L'atmosphère étant tout à fait conviviale, j'en profite pour dire que, dans une note rendue publique il y a déjà deux ans, le Conseil d'Etat avait précisé qu'il ne fallait jamais employer l'expression « tend à ». D'ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, vous le savez bien, ces genres de projets sont votés, notamment quand c'est vous qui en êtes l'auteur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. On aurait pu retenir le terme « concernant » !

M. Pierre Mazeaud. Relatif ou concernant...

M. Michel Pœzet. Ça tend à devenir nébuleux !

M. Michel Sapin, président de la commission. En tout cas, nous tendons vers la fin !

M. Pierre Mazeaud. Nous n'y tendons pas, nous y sommes !

M. le président. La sémantique a satisfaction, (*Sourires*) et il est vrai que l'expression « tendant à » peut faire naître un doute quant à l'efficacité même du dispositif qui est voté.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il faudrait que je vérifie, mais je crois bien que c'est le Conseil d'Etat lui-même qui nous a demandé de modifier le titre du projet de loi afin d'y faire figurer l'expression « tendant à ».

M. Pierre Mazeaud. Il s'agissait sans doute d'un mauvais rapporteur qui ignorait la jurisprudence de la section de l'intérieur ! (*Sourires*.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Mon explication de vote sera très courte, monsieur le président.

Ce débat a été intéressant, je le reconnais. Certes, nous ne sommes pas arrivés à un total consensus, mais quoi de plus normal dans notre pays ! Cela dit, monsieur le ministre d'Etat, je suis resté sur ma faim, si je puis dire, car je n'ai pas obtenu de votre part les apaisements que je souhaitais sur l'article 8 - cette fois-ci, je ne parle plus de l'article 6. Vous ne m'avez pas convaincu que les décrets d'application relatifs à cette directive européenne très sévère tiendront compte de la situation actuelle, en particulier du fait que certains pays européens sont très largement en retard, alors que d'autres, comme le nôtre, sont en avance en la matière.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, le groupe Union pour la démocratie française, au nom duquel je parle, s'abstiendra sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'ai sans doute dû très mal m'expliquer parce que j'ai parlé longuement des mesures qui étaient mises en place à l'échelon européen comme à l'échelon national afin que la réciprocité soit, comme vous l'avez demandé, totale. En outre, j'ai également indiqué que les décrets d'application seront pris en tenant compte des observations qui seront faites sur le terrain. Dans ces conditions, je pensais avoir mérité mieux. (*Sourires*.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Mon explication de vote sera également très courte, monsieur le président.

Je vais sans doute conduire M. le ministre d'Etat à dire qu'il pensait mériter mieux.

Nous ne sommes pas du tout contre ces dispositions, monsieur le ministre d'Etat, mais nous pensons qu'il y a un problème, compte tenu de l'actuel environnement européen. Je souhaiterais très franchement que vous puissiez vous pencher, ainsi que les membres du Gouvernement et, en premier lieu, le premier d'entre eux, sur la question du contrôle *a priori*, voire *a posteriori*, pour que l'on ne se retrouve pas à l'avenir dans une telle situation.

Monsieur le ministre, je m'abstiendrai au nom de mon groupe. Mais, je vous le précise, il ne s'agit pas d'un vote d'hostilité. D'ailleurs, les choses peuvent s'améliorer puisque nous aurons encore l'occasion, lors d'une C.M.P., de revoir ces dispositions.

M. Alain Bonnet. C'est une abstention positive !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Avant que vous ne leviez la séance, monsieur le président, je souhaite intervenir brièvement pour dire que je me félicite du débat et du vote qui viennent d'avoir lieu, vote que je qualifierai d'ailleurs, en dépit des abstentions « positives » qui ont été exprimées, de « globalement positif » ! (*Sourires*.)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 27 novembre 1990, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1660 autorisant la ratification de la quatrième convention A.C.P.-C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 15 décembre 1989 ; l'approbation de l'accord interne de 1990 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 17 juillet 1990 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la quatrième convention A.C.P.-C.E.E. (rapport n° 1725 de M. Maurice Adevah-Pœuf, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1641 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels (rapport n° 1728 de M. Noël Joseph, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi par le Sénat, n° 1677, autorisant l'approbation d'une convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ensemble six annexes) (rapport n° 1727 de M. René André, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1587 rectifié autorisant l'approbation de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (rapport n° 1726 de M. Guy Lengagne, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1586 autorisant l'approbation du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (rapport n° 1726 de M. Guy Lengagne, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1588 relatif aux atteintes à la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (rapport n° 1759 de M. Pierre Pasquini, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1661 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi (rapport n° 1731 de Mme Yvette Roudy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

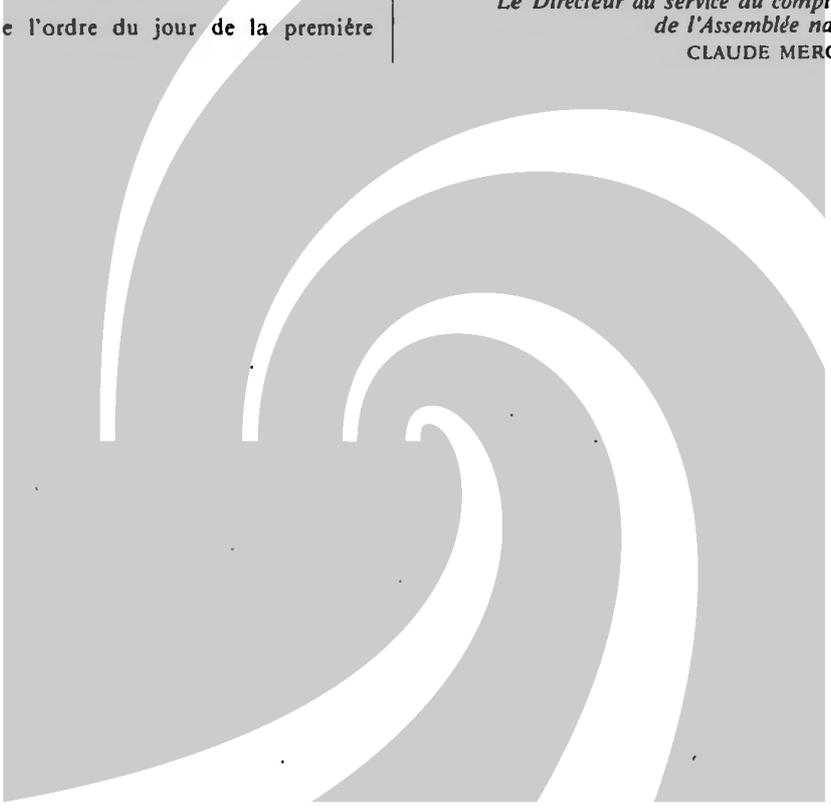
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	100	852	
33	Questions 1 an	100	854	
03	Table compte rendu.....	52	96	
03	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions 1 an	99	549	
06	Table compte rendu.....	52	61	
06	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone STANDARD : (1) 40-50-75-06 ABONNEMENTS : (1) 40-50-77-77 TELEX : 201170 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	670	1 636	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com